

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1453).
2. — Développement des responsabilités des collectivités locales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1453).
Suite de la discussion générale: MM. Marcel Gargar, James Marson, Josy-Auguste Moinet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Franck Sérusclat, Camille Vallin, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Marcel Champeix.
Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Renvoi pour avis (p. 1466).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1466).
5. — Dépôt de rapports (p. 1467).
6. — Ordre du jour (p. 1467).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

Le séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n^{os} 187, 307, 333, 337 et 318 (1978-1979).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà déjà quelques décennies que les collectivités locales, départements et communes, réclament, par le truchement de leurs congrès et colloques, des réformes, des changements profonds allant dans le sens d'une large décentralisation et de l'attribution de ressources répondant aux besoins réels des administrés.

Votre gouvernement, monsieur le ministre, a paru y prêter enfin une oreille attentive en soumettant à l'examen du Parlement le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

A y regarder de près, ce texte, qui se veut important, généreux et démocratique, est, en réalité, un cadeau empoisonné, de la même veine que le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. En effet, comme l'a souligné le président du groupe communiste et apparenté, notre ami M. Marcel Rosette, sous de beaux couplets sur la démocratie, la liberté, la décentralisation, la participation, on découvre une faille de taille: l'absence de moyens nouveaux indispensables pour rendre crédible et efficace une telle réforme.

On retrouve dans ce texte la volonté du Gouvernement de poursuivre sa politique d'austérité qui pénalise les salariés les plus défavorisés, mais aussi se manifeste au plan des collectivités locales. La réforme va-t-elle alléger les charges des communes

astreintes à l'obligation de payer l'indemnité de logement des instituteurs, indemnité en constante augmentation et qui pèse lourdement sur les budgets communaux ?

Le transfert de compétence devant s'accompagner de ressources correspondantes, qu'advient-il des finances locales devant prendre en charge la santé scolaire en vue de réaliser une véritable médecine scolaire ?

La dotation globale d'équipement préconisée va-t-elle suivre l'actualisation tant des normes que des prix et des coûts de la construction, l'Etat toujours gagnant par la T. V. A. que lui paient les communes et les départements ? Qu'importe à l'Etat si, pour répondre aux besoins sociaux de leurs administrés, les collectivités locales ont recours à des augmentations d'impôts et taxes. Ainsi un paravent, un écran masque la responsabilité de l'Etat-Gouvernement.

Dans le domaine de l'information, le Gouvernement, voulant se mettre au goût du jour sans bourse délier, va jusqu'à préconiser ce que font déjà les municipalités démocratiques : l'instauration de comités de quartier.

Transposée au plan budgétaire communal, ce sera une caricature de participation tendant à faire porter aux élus locaux la responsabilité de mesures impopulaires et d'austérité engendrées par le pouvoir.

Globalement, le projet du Gouvernement se traduit par une série de désengagements de l'Etat au détriment des collectivités locales. Il en est ainsi de la délivrance du permis de construire à l'échelon local, du transfert des bourses nationales aux départements, des transports scolaires, de l'allègement de la tutelle en matière d'équipement sportif.

En réalité, l'Etat évacue ses attributions les plus gênantes pour en encombrer les collectivités et ainsi les affaiblir et les distraire de leur véritable vocation.

Une telle montagne accouchant d'une souris ne pouvait comporter de dispositions spécifiques favorables aux départements d'outre-mer en général et à la Guadeloupe en particulier.

L'assemblée des maires de la Guadeloupe en date du 21 avril 1979, tout en reconnaissant la nécessité d'un certain nombre de réformes, a manifesté son inquiétude quant au contenu de ce projet. Souhaitant que les spécificités de la Guadeloupe soient prises en compte, elle craint que, dans le domaine de l'aide sociale, ce projet n'aboutisse à une aggravation de charges pour les communes de la Guadeloupe.

Les collectivités de ces territoires lointains, sous-développés, sous-industrialisés, en proie à un chômage démentiel, privés de l'aide publique aux chômeurs, écartés du bénéfice de la récente loi d'indemnisation aux travailleurs privés d'emploi, frappés aussi de plein fouet par leur intégration sans consultation préalable au Marché commun, lequel décide de la fermeture des usines à sucre, de la baisse de la production sucrière et du faible prix de la tonne de canne et de la hausse du coût des produits alimentaires importés — songez au prélèvement communautaire — ces collectivités ultra-marines subiront plus que celles du continent les effets néfastes de ce simulacre d'extension de compétences aux communes ; car, voyez-vous, mesdames, messieurs, rien que dans le domaine social, beaucoup de communes d'outre-mer doivent se substituer à l'Etat et procurer soit du travail soit une aide matérielle aux nombreux sans travail, d'où d'énormes charges sociales remboursées à moins de 60 p. 100.

Doit-on attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la tendance de l'Etat à favoriser, pour l'octroi des subventions, tel département ou commune dont sont issus un ancien et un actuel Premier ministre ?

Pour synthétiser nos remarques, nous disons que ce projet de réforme des collectivités locales comporte surtout des aspects négatifs ou aliénants. Dans ces conditions, nous sommes opposés à cette réforme peu apte à résoudre les difficultés des collectivités locales, qui aspirent à s'administrer librement et démocratiquement.

Souhaitons que l'essai de deux ans préconisé par le rapporteur mette en lumière les dangers d'une telle mise en « liberté surveillée ».

Telles sont les brèves remarques et critiques que nous nous devons de formuler à l'occasion de ce projet de loi, qui engage l'avenir des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera essentiellement sur les problèmes de la démocratie locale.

L'exposé des motifs du projet de loi commence par ces mots : « Pour répondre aux aspirations des Français qui veulent participer plus activement aux décisions concernant leur vie quotidienne et qui souhaitent une administration plus proche et plus simple, il faut des collectivités locales vivantes et responsables. »

C'est un beau début, en effet. Si la commune est bien cet échelon de la vie sociale où les besoins et les revendications des citoyens s'expriment le plus concrètement, où sont réunies les meilleures conditions de leur participation active à la gestion des affaires publiques, elle est alors un foyer irremplaçable de démocratie dont la sauvegarde et le développement devraient être l'objectif majeur de toute nouvelle législation.

Mais que propose réellement le titre VI du projet de loi intitulé : « Information et participation dans la vie locale » ? Il suggère la création de mairies annexes, ce que bien des communes ont déjà fait, et la mise à la disposition du public des comptes de la commune, ce qui souvent est déjà fait également.

Une autre proposition concernant l'information préalable à certaines « opérations d'aménagement » paraît assez illusoire et confidentielle, dans la mesure où un simple avis informe la population que pendant deux semaines elle peut consulter un document à la mairie.

Pour le budget, il n'est proposé qu'une simple information des citoyens après que le budget a été, en fait, élaboré, voire voté, par le conseil municipal.

Ensuite, vous nous proposez la consultation de la population, en particulier par la possibilité d'organiser un référendum. Il y a bien longtemps que les élus communistes consultent la population et sous des formes multiples. Nous avons d'ailleurs certainement contribué à faire naître l'exigence actuelle de concertation. Le caractère démocratique du référendum que vous proposez est fortement illusoire dans la mesure où il vaut délibération du conseil municipal, ce qui ne peut manquer d'aboutir à certains abandons de ses propres prérogatives. Et cela, dans des conditions où justement l'information de la population est bien loin d'être assurée.

A l'association de la population à l'élaboration des décisions, vous substituez une sanction relevant plus du plébiscite que de la gestion démocratique. La démocratie, c'est bien autre chose. C'est pourquoi nous sommes opposés à ce type de référendum.

En résumé, vous proposez des mairies annexes, une information limitée, un référendum.

C'est bien maigre et les intentions formulées au début de l'exposé des motifs restent des enveloppes vides.

En effet, la démocratie, l'autogestion comprennent l'information — mais pas après la décision, avant — et une information diversifiée, qui contribue à assurer l'essentiel, c'est-à-dire l'élaboration des décisions où chacun, élus, population, associations, joue son rôle, apporte sa contribution, sans que le conseil municipal abandonne quoi que ce soit de ses responsabilités.

Rien de tout cela n'est proposé dans votre projet de loi et ce n'est pas fait pour nous surprendre.

Comment pourriez-vous assurer l'essor de la démocratie locale, pourtant essentiel à toute issue positive à la crise des communes, alors que vous préparez une austérité accrue pour les communes et la population ?

La démocratie locale, l'autogestion ne peuvent que déboucher sur une plus grande aspiration au progrès social, culturel, humain, le contraire de ce que vous voulez.

Comment pourriez-vous réellement vouloir l'extension de la participation des citoyens alors que vous renforcez la tutelle sur les communes par une tutelle globale plus contraignante encore que la tutelle précédente ?

Vous ne pouvez pas vous résoudre à l'autonomie communale, à l'autogestion ; il faut toujours que, par un moyen ou un autre, vous exerciez la tutelle de l'Etat, c'est-à-dire du Gouvernement, comme si ce qui vient d'en bas était suspect et ce qui vient d'en haut était le garant de la bonne gestion, du bon sens, de l'intérêt général.

Vous dites, dans l'exposé des motifs, que la commune, c'est « l'école des responsabilités », « l'apprentissage de la démocratie » ; mais il faut que ce soit sous surveillance.

En fait, la commune est bien plus qu'une école, bien plus qu'un apprentissage, c'est le lieu privilégié de la démocratie.

Comment pourriez-vous développer la démocratie locale alors que vos objectifs sont le renforcement des pouvoirs des institutions européennes, l'élargissement du Marché commun et l'entrée de la France dans l'Europe des multinationales, ce qui est l'opposé de la démocratie et de la souveraineté populaire et nationale ?

Quand on lit attentivement l'exposé des motifs du projet de loi, il est révélateur par certains côtés. Vous parlez de « démocratie », de « participation », mais toujours en relation avec « le quotidien ». C'est devenu un mot à la mode !

Au fond, vous voulez bien, si je prends la ville de La Courneuve, dont je suis le maire, que les Courneuviens participent, se prononcent éventuellement par référendum sur la voirie et les espaces verts, mais pas sur la tentative de fermeture de Sonolor par le trust I.T.T. Remarquez que les Courneuviens n'ont pas attendu ce projet de loi pour contraindre les C.R.S. à évacuer les abords de l'entreprise.

Au fond, ce que vous proposez et qui est très maigre, sur la concertation concernant le quotidien, n'a pas d'autre objectif que de récupérer une aspiration réelle des Français pour leur faire accepter l'essentiel : votre politique d'austérité.

Vous rêvez d'un référendum où les citoyens d'une ville choisiraient ce qu'ils vont supprimer, ou les classes de neige, ou l'école de musique, ou un peu des deux.

Nous avons, nous, une autre conception de la démocratie, de l'autogestion ; nous ne craignons pas la participation des citoyens. La démocratie, c'est déjà une véritable autonomie communale, ce que vous refusez.

La première participation, c'est un conseil municipal élu à la proportionnelle, représentatif de toute la diversité de la population de la ville.

La participation doit trouver des points d'appui solides, nombreux, ce qui implique beaucoup plus de conseillers municipaux, en particulier dans les villes, et des conseils municipaux ayant les moyens d'assurer leurs responsabilités.

L'autogestion, c'est la participation directe des citoyens, mais aussi la vie associative. Tout ce que vous avez trouvé pour les associations, c'est de faire publier les subventions qu'elles perçoivent, à croire que vous souhaitez qu'on le leur reproche.

Ces associations, elles ont besoin de se faire connaître, de s'exprimer ; elles ont besoin de locaux, de moyens d'expression. Ce que vous leur offrez, c'est une loi, présentée par M. d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie, et votée par le Sénat, puis l'Assemblée nationale, qui réduit à rien ou presque le droit d'affichage libre des associations.

Il faudra avoir des millions pour faire connaître son point de vue par affiche ; mais tout le monde n'en manque pas, si j'en juge sur les élections à l'Assemblée européenne.

Oui, nous sommes sans réserve pour la démocratie et les libertés. C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un projet de loi pour la mise en place de radios locales, dans le cadre du service public, ce qui serait un élément important de l'information, de la vie démocratique locale, de la concertation et de la vie associative. Mais vous êtes contre.

Je réaffirme le soutien du groupe communiste à la radio « Lorraine-Cœur d'acier » que les travailleurs lorrains ont bien raison de défendre. A ce propos, on peut lire dans *Le Monde* du 20 mai 1979 : « Les Longwysiens commencent à penser que c'est leur radio, dit la personne interviewée. Même si ce n'est pas leurs opinions politiques, comme c'est mon cas, ils ont l'impression, on a l'impression qu'elle défend l'intérêt du « pays ». Je ne veux pas dire que l'on est d'accord avec le parti communiste et la C.G.T., mais on est d'accord avec la lutte qui se manifeste à travers Lorraine-Cœur d'acier. »

Et plus loin : « Tous ceux qui veulent parler le peuvent. »

Pourquoi cette réaction d'un Longwysien ? Parce que, avec cette radio locale, ce n'est pas un semblant de démocratie ou la « cogestion » modèle République fédérale d'Allemagne. C'est la vraie démocratie, le vrai débat, la vraie concertation, celle de l'élaboration commune, celle de la lutte, celle du progrès.

Au moment même où le caractère inédit d'une multiplicité de problèmes sociaux et leur acuité portent les citoyens à s'organiser en vue de contribuer efficacement à leur solution, le pouvoir, en fait, s'oppose à des formes nouvelles de vie démocratique et de vie associative.

Le projet qui nous est soumis endigue sur le fond cette exigence démocratique, cette revendication à plus de libertés, à des possibilités concrètes de participation et d'autogestion. C'est d'ailleurs la conséquence obligée des objectifs fondamentaux qui consistent à mettre en place dans les communes et les départements les relais de l'austérité et de l'intégration européenne. C'est pourquoi nous sommes résolument opposés à votre projet. (Applaudissements sur les travées communistes. M. Debarge applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Josy-Auguste Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, *l'Encyclopedia britannica*, dans son article « City Government », classe les systèmes politico-administratifs locaux en trois groupes : le système décentralisé dans le cadre d'un Etat fédéral, le système décentralisé dans un Etat unitaire et enfin le système centralisé napoléonien. Dans ce dernier groupe se trouvent la France et les républiques latino-américaines.

Ce classement mérité est-il parfaitement honorable pour la démocratie française ?

La question ainsi posée par un ancien rapporteur de la commission de développement des responsabilités locales, dite commission Guichard, dans un article intitulé « informatif et pouvoir local », trouve-t-elle une réponse aujourd'hui dans le projet de loi dont nous sommes saisis ?

Ce projet de loi annonce-t-il une rupture avec le processus historique de centralisation qui fait aujourd'hui coexister en France un état hypertrophié et omniprésent et des collectivités locales, véritables mineurs en tutelle, dépourvues de pouvoirs autonomes, de moyens humains et de ressources financières ?

Ce projet de loi constitue-t-il une percée décisive en direction d'un pouvoir local authentique, autonome, responsable, proche des citoyens et par conséquent placé sous leur contrôle permanent et vigilant ? Ce projet de loi donne-t-il un contenu concret, réel, vivant et évolutif à la démocratie locale ? S'inscrit-il dans une perspective européenne et tend-il à développer réellement les responsabilités des collectivités locales à l'instar de ce qui existe dans les grandes démocraties occidentales qui nous entourent, en Grande-Bretagne, en Allemagne fédérale, en Belgique, aux Pays-Bas et aussi en Italie ?

Plus de libertés, mais aussi davantage de responsabilités pour les communes, plus de clarté dans la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, tels sont, selon le Gouvernement, les objectifs majeurs du projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

La liberté, d'abord : l'extension des libertés locales, j'allais dire des franchises locales, passe par le droit pour les communes d'obtenir de la nation les ressources nécessaires à leur existence, qui leur manquent aujourd'hui. Les maires, de la plus petite commune de France à la plus grande ville de notre pays, s'accordent sur ce point.

Le projet gouvernemental apporte-t-il un commencement de réponse à cette demande légitime et unanime des maires de France ? A l'évidence non. Bonne dans son principe, l'instauration d'une subvention globale d'équipement n'est acceptable qu'autant qu'elle est assortie d'un mécanisme d'indexation. Or votre projet de loi, monsieur le ministre, n'en prévoit aucun.

Mais il y a plus : la nature des besoins qui commandent l'origine des ressources mises en œuvre par les collectivités locales évolue ; les dépenses de fonctionnement prennent de plus en plus le pas sur les dépenses d'équipement, et c'est particulièrement vrai dans le domaine social et culturel.

Sans doute la création d'une dotation globale d'équipement donne-t-elle plus de liberté aux communes. Mais à quoi servirait d'investir plus aisément si les communes ne disposaient pas de ressources propres évolutives pour assurer le fonctionnement des classes maternelles, des maisons de quartiers, des installations sportives ?

C'est avec raison, me semble-t-il, que les maires, tous les maires, estiment que la solidarité nationale doit s'exprimer par l'attribution partielle aux communes d'un grand impôt évolutif, tel l'impôt sur le revenu. Sur ce point, le Gouvernement est muet, pour ne pas dire hostile.

Il y a plus encore. Le projet de loi accorde aux communes le libre accès au marché financier et au crédit bancaire. Faut-il rappeler que les communes devront réunir un autofinancement de 35 p. 100 pour obtenir tout concours financier nécessaire pour la réalisation d'un investissement qui ne bénéficierait pas de l'aide de l'Etat ou de la région ?

Il s'agit d'une contrainte nouvelle qui risque fort de limiter la capacité de nombreuses communes à accéder au crédit. La disparition des subventions sectorielles, la faiblesse des moyens des régions font que la plus grande part des investissements communaux sera soumise à ce nouveau régime financier. Est-ce cela donner des moyens nouveaux aux communes ?

Au surplus, n'y a-t-il pas lieu de craindre un désengagement des caisses publiques à l'égard des communes, lesquelles se trouveraient *ipso facto* dirigées vers le crédit bancaire dont chacun sait que le coût est plus élevé et l'accès plus particulièrement malaisé dans les périodes d'encadrement du crédit ?

Faut-il rappeler de ce point de vue les immenses besoins de financement de certaines grandes entreprises nationales, telle Electricité de France pour le financement de son programme nucléaire et ne peut-on craindre la tentation que pourrait avoir l'Etat d'orienter l'épargne collectée par les caisses publiques vers de nouveaux emplois, au détriment des collectivités locales ?

A la vérité, monsieur le ministre, il serait aisé au Gouvernement de détourner ce soupçon, à tout le moins cette inquiétude, en acceptant la création d'une caisse nationale des collectivités locales chargée de gérer les ressources des communes sous la responsabilité des élus locaux et le contrôle de légalité et de régularité de l'Etat.

La gestion de ses ressources est, pour une commune, un département, comme pour une entreprise, le signe le plus authentique de l'autonomie, donc de la liberté.

Au surplus, la création d'une semblable institution financière au service des collectivités locales aurait pour effet de solidariser l'ensemble des communes de France dans une structure mutualiste qui a fait ses preuves dans le domaine de l'assurance et du crédit.

Lorsqu'un directeur financier aura remplacé le comptable du Trésor dans la gestion des deniers communaux ou départementaux, un pas décisif aura été fait en faveur de l'autonomie locale. Nous en sommes, hélas, très loin !

En marge de ce réseau tenu et non écrit de contraintes financières subtilement dissimulées, l'allègement des tutelles administratives doit être apprécié comme une mesure purement formelle et sans portée réelle sur la gestion des collectivités locales.

La véritable tutelle est et demeure financière. La tutelle de droit, symbolisée par le couple subvention-prêt, devient désormais une tutelle de fait qui s'exprime par le lien capacité d'autofinancement-access au crédit.

Les banques exercent déjà, vous le savez, monsieur le ministre, leur tutelle sur les entreprises. Demain, elles vont l'étendre aux collectivités locales.

C'est dans ce contexte financier pratiquement inchangé, si ce n'est aggravé, que doit être appréciée la répartition des compétences proposée dans le projet de loi du Gouvernement.

Autant le partage des compétences suggéré par la commission Guichard observait une certaine logique — on pouvait l'approuver ou la désapprouver, mais la logique existait — autant il est malaisé de discerner les raisons qui motivent les propositions contenues dans le projet gouvernemental sur ce point.

Le transfert de l'Etat vers les communes et les départements des ressources nécessaires pour exercer ces nouvelles compétences pose des problèmes difficiles qui n'ont pas à ce jour reçu de réponse satisfaisante. De ce point de vue, la répartition en deux blocs de compétences des interventions de l'Etat et des collectivités locales en matière d'action sanitaire et sociale est exemplaire.

L'aide aux personnes âgées, compte tenu de la situation démographique de notre pays, de l'allongement de la durée de la vie, des conséquences psychologiques et sociales qui peuvent résulter de l'avancement de l'âge de la retraite, devient, dans votre projet, monsieur le ministre, une compétence du département et elle risque sans nul doute d'engendrer des dépenses plus élevées que l'aide médicale aux tuberculeux qui, elle, demeure de la responsabilité de l'Etat. Il en va de même de l'aide aux handicapés.

C'est dire que le transfert des responsabilités en matière d'action sanitaire et sociale doit être apprécié non pas par rapport au passé, mais bien au contraire dans une vision prospective des besoins à couvrir et, par conséquent, des ressources à dégager et à affecter soit à l'Etat, soit aux collectivités locales.

L'éducation est un service public qui se prêtait bien à une répartition claire des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales : aux communes la responsabilité de l'école maternelle et de l'école primaire, aux départements la responsabilité des collèges, à l'Etat, enfin, la responsabilité des lycées et de l'université.

Le projet gouvernemental va à l'encontre de cette nécessaire clarification. Il maintient la confusion et, surtout, il n'allège en rien les charges des collectivités locales. S'il est, et vous le savez, monsieur le ministre, une revendication unanimement exprimée par les maires — je dis « unanimement » — c'est bien la suppression de l'obligation faite aux communes de verser des indemnités de logement aux instituteurs. Eh bien ! la compétence des communes n'est pas amputée sur ce point et leur budget n'est pas allégé.

Croyez-vous vraiment, monsieur le ministre, répondre à l'attente des maires de France ? Sans doute, je le devine, auriez-vous souhaité faire plus et mieux ! Mais les lois-cadres, les lois d'orientation — celle dont nous discutons aujourd'hui et celle dont nous examinerons demain pour l'agriculture — ont en commun d'enrichir notre législation, pourtant déjà bien abondante dans ce domaine, sans pour autant appauvrir le Trésor public.

Votre loi-cadre, monsieur le ministre, est la meilleure possible pour le ministre des finances, devenu ministre de l'économie, puisqu'elle ne coûte rien à l'Etat. Malgré ses faiblesses, malgré ses insuffisances, ce projet de loi s'intéressait pour la première fois, et c'est un mérite qu'il faut lui reconnaître, à la participation et à l'information des citoyens. Encore est-il permis de se demander s'il est nécessaire de voter une loi pour que les élus locaux informent leurs concitoyens sur leurs projets et leur gestion. Hélas ! le Gouvernement semble ignorer l'existence de l'audio-visuel et considérer, sans doute, la radio et la télévision comme n'ayant aucun rôle à jouer au niveau des collectivités locales.

Faut-il rappeler ici les propositions contenues dans le rapport de la commission Guichard : mise en place de comités régionaux de l'audio-visuel, chargés notamment de fixer les proportions à respecter entre les départements pour l'équilibre de l'information, création d'un nouveau réseau radiophonique départemental avec possibilité de diffusion d'émissions en langue régionale. Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'une semblable initiative aurait été particulièrement appréciée en Bretagne et ailleurs.

Ainsi, en matière d'information, ce projet ne prend pas en compte les besoins qui s'expriment au niveau des régions et des départements, et refuse toute forme de décentralisation de l'audio-visuel, sur lequel l'Etat ne cesse de renforcer son emprise.

Fallait-il, monsieur le ministre, consulter les maires par questionnaire, comme l'a fait le Premier ministre ?

Fallait-il parcourir la France en tous sens, visiter des dizaines et des dizaines de départements, comme l'a fait votre secrétaire d'Etat ?

Fallait-il susciter l'espoir et l'impatience des maires pour aboutir à un texte qui ne crée aucune ressource nouvelle et évolutive au bénéfice des communes ?

Votre projet, monsieur le ministre, confirme, certes, la légitimité des communes, et je lui reconnais ce mérite, mais il refuse en même temps, en fait, l'autonomie. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'entendre le dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. le président Poher ayant marqué son intention de présider la séance du Sénat au moment où M. le ministre de l'intérieur répondra aux intervenants, et notre président ne pouvant être présent que vers onze heures, je vous propose de suspendre nos travaux et de les reprendre à l'heure que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante minutes, est reprise à onze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les interventions des orateurs qui se sont exprimés ont été pour le Gouvernement riches d'enseignements. Outre la contribution précieuse que les propositions formulées hier et aujourd'hui, ainsi que jeudi dernier par vos rapporteurs, apportent d'ores et déjà à la poursuite de nos travaux, la hauteur de vue et le sérieux de la plupart des interventions ont souligné l'importance du débat qui nous réunit.

Vos rapporteurs ont exprimé l'enjeu, « enjeu de taille », pour reprendre l'expression de M. Salvi, qui a bien voulu rappeler la valeur et la dimension d'un projet sur lequel, a-t-il dit, « ni le Gouvernement ni la Haute Assemblée n'ont le droit de se tromper ».

Pourtant, cette dimension, certains d'entre vous eussent encore voulu l'étendre, M. Michel Giraud, aux villes nouvelles et M. Vallon aux communautés urbaines. Je précise à l'un et à l'autre qu'à la demande de M. le Premier ministre le Gouvernement prépare deux projets de loi spécifiques à ces deux formes particulières de coopération communale que sont les communautés urbaines et les villes nouvelles.

Au stade d'avancement atteint par nos travaux, je peux rassurer M. Vallon : le Gouvernement a l'intention de consulter les présidents des communautés urbaines, comme le sont, pour les villes nouvelles, les présidents des syndicats communautaires d'aménagement, cela par le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Cette dimension du projet, Mme Brigitte Gros, M. Michel Giraud, M. Debarge et, de manière plus insistante, M. Sérusclat auraient souhaité qu'elle inclût l'établissement public régional. Je note toutefois qu'à l'inverse d'autres orateurs — M. Larché, en particulier — ont fait, sur ce point, les plus expresses réserves.

Au contraire de nos départements et de nos communes, solidement enracinés dans notre histoire et dont les modalités d'organisation sont fixées par les lois de 1871 et de 1884, maintenant quasi séculaires, la région est une création récente. Il faut laisser le temps à la loi de 1972 de développer toutes ses possibilités, notamment sur le plan économique, ce à quoi s'est d'ailleurs attaché le Gouvernement, notamment par les décrets de 1977. C'est la raison pour laquelle le projet ne l'aborde pas, s'en tenant exclusivement aux collectivités locales *stricto sensu*.

Je me permets, en outre, d'insister, avec votre accord, pour que le Sénat s'en tienne au champ, déjà si vaste, du projet de loi, comme le veut d'ailleurs — crois-je savoir — le règlement de votre Haute Assemblée, qui trouvera l'occasion de maintenir ce débat dans le domaine, privilégié pour le Sénat, des collectivités locales.

En revanche, et je confirme à MM. Dagonia et Gargar ce que le secrétaire d'Etat a déjà eu l'occasion de dire, ainsi qu'à tous leurs collègues de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lors de ses déplacements : le projet de loi qui vous est proposé concerne tous les départements et toutes les communes de France.

Dans un souci de clarté, je m'efforcerai — car ce ne sera qu'un effort, monsieur le président — de répondre aux différents orateurs en reprenant successivement chacun des thèmes qu'ils ont abordés sur les divers titres du projet de loi, cela dans un souci de clarté. Je le ferai avec le désir de mettre en relief les points essentiels sur lesquels nous devons approfondir notre réflexion commune à la lumière des critiques et des suggestions que vous avez déjà formulées, avec la préoccupation de n'aller déjà dans le détail que là où cela apparaît nécessaire pour éclairer ou compléter mon intervention de la semaine dernière, car, au cours de la discussion des articles, nous serons, bien entendu, appelés à nous étendre, en examinant les différents amendements, sur tel ou tel aspect du texte.

Le titre I^{er} est relatif à l'allègement des contrôles et à la création d'une dotation globale d'équipement. Les points les plus importants et les plus souvent abordés au cours de vos interventions me paraissent être au nombre de six.

Tout d'abord, le régime juridique des délibérations des conseils municipaux.

Je puis, sur ce point, reprendre l'analyse dégagée par M. Michel Giraud et confirmer l'exactitude de ses dires : les délibérations deviendraient exécutoires de plein droit. Il ne resterait plus que deux exceptions : le délai de quinze jours pour les délibérations financières et le régime de l'approbation pour les budgets en déficit, les interventions économiques et la création des emplois spécifiques des catégories A et B.

Il ne faut pas — je le dis pour reprendre un propos de Mme Brigitte Gros et m'inscrire à son encontre — ramener ces dispositions à une simple réforme administrative. Comme l'a dit M. de Tinguy, il s'agit du renversement spectaculaire d'une tendance multiséculaire de centralisation excessive. La disparition quasi radicale des tutelles en est une illustration essentielle, et je le dis aussi à M. Christian Poncelet, qui s'est livré cette nuit, à l'excès, me semble-t-il, à un décompte d'opérations qui seraient maintenant trois au lieu de deux, sans s'attacher au fond de l'affaire, à savoir l'allègement.

Sur ce point, M. Larché a formulé une question fondamentale. Oui, c'est vrai, la loi, dans ses profondeurs, touche à l'organisation des pouvoirs et il a rappelé que nos collectivités locales, échelon libre d'administration locale, avaient été organisées de telle façon que l'unité de notre pays soit sauvegardée. Il a noté que, demain, grâce à la loi, l'impartialité des décisions à l'égard des citoyens devrait être garantie.

Je suis, sur ce point, tout à fait d'accord avec vous et avec M. le rapporteur de votre commission des lois. Le contrôle de légalité, gage d'impartialité et de neutralité, n'est pas modifié par la loi. M. Paul Girod a d'ailleurs rappelé que c'était là une solution éprouvée et une règle de prudence tout à la fois pour les communes et pour le citoyen.

M. Camille Vallin et, avec lui, M. Ooghe, se sont préoccupés du régime des délibérations à caractère financier en s'interrogeant sur la portée réelle de l'allègement de la tutelle financière. Ils ont même craint qu'elle ne soit, en fait, accentuée.

Des préoccupations se sont aussi fait jour quant au remplacement de l'inscription d'office des dépenses obligatoires par le règlement d'office du budget.

D'autres parmi vous se sont, enfin, interrogés sur le sort des communes dont le budget viendrait à présenter un déficit. Je voudrais, sur ce point, être très clair.

Le Gouvernement n'a pas l'intention, dans la loi de liberté qu'il vous propose, de renforcer les contrôles, notamment les contrôles financiers, sur les communes qui n'y étaient pas jusqu'à présent assujetties. Tout au contraire.

Son propos est le suivant : les collectivités bien gérées, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre elles, auront toute liberté de décider elles-mêmes de leurs opérations financières ; qu'il s'agisse de la passation des marchés, de la négociation des emprunts, de l'octroi de garanties d'emprunt, les maires auront la maîtrise des procédures et des décisions sans approbation préalable.

Il est normal, à l'inverse, je le dis clairement à M. Debarge, que les communes qui connaissent des difficultés de gestion — elles sont heureusement peu nombreuses — se conforment à des règles de redressement qu'il convient de définir et dont l'application devra, bien sûr, faire l'objet d'un contrôle.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit notamment que l'octroi d'un emprunt d'équilibre sera la modalité d'apurement normale du déficit d'un budget, assorti au préalable d'un plan de redressement, qui sera préparé par les élus eux-mêmes et dont l'autorité de tutelle vérifiera l'efficacité et contrôlera l'application.

Cela ne signifie pas, je le dis à l'intention de MM. Rosette, Ooghe, Vallin et Sérusclat, qu'il y a désengagement. La commission spéciale où se retrouvent, en nombres égaux, les représentants de la commune et ceux de l'Etat — référez-vous au code des communes — examinera le plan de redressement et conclura au recours à l'emprunt pour le financer si la réduction des dépenses ou l'augmentation des recettes n'y suffisent pas.

Ce à quoi nous avons voulu mettre fin, c'est à l'institutionnalisation par certaines formations de la subvention d'équilibre comme recette normale des municipalités. (*Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Quant à la liberté donnée aux communes de recourir à l'emprunt, elle ne signifie pas la mise sous tutelle bancaire. Liberté ne veut pas dire privatisation, je le précise tant à M. Sérusclat qu'à M. Moinet, qui vient de s'exprimer à ce sujet.

Ce que je rappellerai dans un instant du nouveau régime des prêts aux collectivités locales, mis en place par le Gouvernement en début d'année, vous démontrera, je l'espère, qu'il n'y a pas

retrait des caisses publiques. La caisse des dépôts restera le prêteur privilégié des collectivités locales, je le dis, là encore, au président Moinet.

A ce sujet, certaines craintes se sont manifestées à propos du rapport Mayoux, comme d'autres étaient apparues il y a quelques années, à propos du rapport Guichard. J'ai pu constater que l'éloge avait été fait de ce dernier rapport à de très nombreuses reprises, ce qui n'a pas manqué de me surprendre et ce qui me laisse à penser que le rapport Mayoux fera peut-être l'objet ici même, dans quelques années, d'un très vif éloge, concernant certaines de ses dispositions au moins.

Mais, pour l'instant, je le répète, certaines craintes se sont manifestées à propos du rapport Mayoux. Je rappelle qu'il s'agit d'un simple rapport d'étude et qu'il appartient au Gouvernement d'arrêter ses propres orientations et, avec vous, ses décisions.

Sur l'ensemble de ces règles appliquées aux délibérations financières, MM. Sérusclat et Debarge se sont demandé si l'on n'appliquait pas ainsi aux collectivités locales, de manière inconsidérée, des règles sévères valables pour les entreprises et si l'Etat, par ce biais, n'allait pas se désengager de son rôle naturel de tuteur des collectivités locales. Je prends ici ce mot dans le sens de celui qui conforte et qui aide, sens que j'utilisais volontiers lorsque j'étais ministre de l'agriculture, et non pas le sens de celui qui écrase.

Il ne s'agit nullement, j'y insiste, d'assimiler les communes à des entreprises privées. Le service public est d'une autre nature qu'une production ou qu'une prestation d'entreprise. Il ne peut ni être suspendu ni être mis en cause. Il ne s'agit que de protéger l'intérêt des administrés comme celui des contribuables en partant du constat que, à partir d'une situation financière difficile, on ne peut arriver à un redressement que si des mesures particulières sont prises pour les collectivités locales comme pour les entreprises.

En dehors des grandes décisions financières, il y a également la gestion au jour le jour. Certains d'entre vous sont intervenus pour dénoncer le caractère difficilement supportable de certaines procédures comptables et pour craindre qu'à l'allègement de la tutelle préfectorale ne se substitue un renforcement de la tutelle quotidienne des services financiers. Il n'en est pas question.

C'est pourquoi, dans un esprit pragmatique, le Gouvernement s'oriente vers une simplification et une réduction du nombre et de la nature des pièces justificatives dont l'énumération décourage les bonnes volontés quand elle ne défie pas le simple bon sens.

Je sais que c'est une préoccupation essentielle du président Jozeau-Marigné et je précise, dès aujourd'hui, que le Gouvernement vous suivra dans cette voie, au-delà même du contenu initial du projet de loi, en acceptant la proposition de votre commission des lois tendant à permettre au maire la réquisition de son comptable dans le cas bien précis où, pour le règlement d'une dépense, il ferait preuve d'exigences excessives dans la production des pièces justificatives.

Le troisième problème important abordé sous ce titre I par différents orateurs est l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique.

Là encore, il convient d'être net et précis, comme le fut le président de la République dans les orientations définies à Vichy en décembre dernier.

Il n'appartient pas aux collectivités locales de se substituer à l'entreprise pour en assumer les risques. Ce serait mettre en cause un principe essentiel de notre économie qui date de 1791, celui de la liberté du commerce et de l'industrie.

A quoi aboutiraient, d'ailleurs, des interventions dispersées et généralisées des collectivités locales dans ce domaine si ce n'est à créer un secteur économique assisté dont le maintien artificiel serait ruineux pour les finances communales et départementales et dont l'effondrement serait, au bout du compte, inévitable ?

La multiplication de ces interventions provoquerait inmanquablement une surenchère entre les collectivités locales. A la compétition normale et saine entre entreprises disposant des mêmes atouts, se substituerait une concurrence imprévisible et déséquilibrée entre les collectivités riches et celles qui le sont moins.

J'ai noté, sur ce point, la convergence de vues entre MM. de Tinguay et Raybaud et la position très ferme prise par M. Michel Giraud.

Que demandent, en fait, aux collectivités locales, les entreprises créatrices d'emplois lorsqu'elles s'implantent dans une commune ? Mise à part la franchise de cinq ans de la taxe professionnelle, elles demandent d'avoir à payer des impôts locaux modérés, dont elles supportent aujourd'hui *in globo*, je le rappelle, la charge pour à peu près 50 p. 100. Elles souhaitent disposer, aussi bien pour elles-mêmes que pour leurs agents, de services collectifs de qualité à un prix juste. Aux collectivités locales, donc, la responsabilité de l'environnement de l'entreprise !

Si l'on me permet cette image vulgaire, qui provient, là encore, des souvenirs de l'ancien ministre de l'agriculture : à chacun son métier et les vaches seront bien gardées. Or, ce n'est pas le « métier » des collectivités locales de faire œuvre d'entreprise privée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

Lorsqu'il peut être fait exception à cette règle, il existe, puisqu'il a été créé dans cet objectif, un bon niveau d'appréciation des nécessités économiques : c'est précisément, monsieur Michel Giraud, la région.

M. Michel Giraud. Merci !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le quatrième point porte sur l'allègement des normes et des prescriptions techniques. De nombreux sénateurs, en particulier voire rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Chérioux, mais aussi M. Salvi, ont montré leur intérêt pour cette partie du projet.

Certains cependant, notamment le rapporteur d'une des commissions saisies pour avis, ont exprimé un certain scepticisme à l'égard de cette mesure, en estimant la tâche titanesque et en doutant, de ce fait, de la volonté du Gouvernement de la mener à bien.

La meilleure illustration que je puisse donner de la volonté du Gouvernement dans ce domaine réside dans le travail considérable d'ores et déjà accompli dans la très grande majorité des départements par des groupes de travail, associant élus et fonctionnaires, dont j'avais prescrit, voilà un an, la constitution.

Les rapports de ces groupes de travail présentent une mine d'informations et de suggestions auxquelles le Gouvernement est bien décidé à donner suite et dont il a publié les premiers résultats récemment.

Sur la base de ce véritable recensement, un groupe de travail prépare, en ce moment même, les travaux du futur comité national des normes, dont le projet de loi vous propose la création et à qui il appartiendra de formuler des propositions.

La volonté du Gouvernement est de mener à bien, pour l'année 1981, cette codification des seules normes qui devront rester obligatoires pour les collectivités locales.

J'aborde le cinquième point qui constitue l'un des aspects les plus importants du titre I du projet de loi : la création de la dotation globale d'équipement.

Sur cette question, qui préoccupe encore certains d'entre vous, deux interrogations auxquelles je vais m'efforcer de répondre ont été formulées.

D'abord, le problème de son évolution : pratiquement tous les orateurs, à la suite des rapporteurs de la commission des lois et de la commission des finances, avec une insistance particulière cependant de la part de M. Salvi et de M. Mézard, ont exprimé leurs craintes de voir la dotation globale d'équipement se réduire comme une peau de chagrin si aucune formule d'évolution n'était prévue.

Ces craintes sont compréhensibles bien que, je le rappelle, le montant de cette dotation soit appelé à être voté chaque année par le Parlement dans la loi de finances.

Vos commissions ont d'ores et déjà formulé des propositions à ce sujet. Le Gouvernement sera ouvert à toute suggestion raisonnable qui pourrait lui être faite sur ce point.

Il entend seulement rappeler que, si une référence d'évolution était choisie, il conviendrait qu'elle reflète l'évolution de l'effort d'équipement du pays, et non celle de la consommation. Cela revient à dire qu'il ne faut pas lier les dépenses d'équipement aux dépenses de fonctionnement.

La deuxième question est celle de la répartition entre les communes de la dotation globale d'équipement, plus particulièrement exposée hier matin par Mme Brigitte Gros, mais aussi par M. Sérusclat.

On objecte que certaines communes recevront des sommes dont elles n'auront pas l'utilisation alors que d'autres ne pourront, sur cette seule ressource, financer leurs équipements prioritaires.

Je formule à cet égard une observation fondamentale car elle donne la clé du système de régulation des investissements des collectivités locales dans le nouveau cadre que constituerait la dotation globale d'équipement.

Si celle-ci peut être utilisée pour autofinancer partiellement un équipement, elle peut l'être également pour rembourser le capital d'un emprunt antérieurement contracté, et rares seraient les communes ou qui n'auraient pas un investissement à réaliser durant l'exercice ou qui n'auraient pas à rembourser un emprunt antérieurement contracté. Quant à celles qui devraient faire face à un investissement d'une exceptionnelle importance, la dotation globale d'équipement devrait être utilisée par elles, non pour en constituer une part de l'autofinancement, mais plutôt dans la perspective de l'affecter, année après année, au remboursement de l'emprunt exceptionnel qu'elles seraient alors amenées à contracter.

Mme Brigitte Gros, comme la commission des lois, a souhaité que le nombre de logements construits, qui est l'un des critères de répartition proposé, soit calculé en moyenne annuelle sur cinq ans. Cette proposition me paraît devoir être prise en considération, comme celle de M. Descours Desacres, qui souhaite que soient examinés les résultats de l'application de la dotation globale d'équipement. Cela pourrait se faire lorsque le bilan de la loi, après deux ans d'application, vous sera présenté, comme le souhaite la commission des lois.

Je rappelle, notamment à Mme Luc, que, dans une première étape, la globalisation devrait porter sur deux milliards de francs environ, soit la moitié des subventions sectorielles accordées par l'Etat aux communes. Dans une seconde étape, aussi rapprochée que possible — et nous aurons à en débattre — il est envisagé de globaliser la totalité des subventions allouées aux communes, ce qui représenterait une moyenne de 80 francs par habitant et par an, soit, pour une commune de 1 000 habitants, un versement régulier de 80 000 francs environ.

Puisque j'en suis aux chiffres, je ferai remarquer à M. Rosette, mais aussi à MM. Sérusclat et Debarge, qu'il n'y a pas désengagement financier de l'Etat à l'égard des collectivités locales, et j'en administre la preuve.

En 1976, l'Etat a versé 42 milliards de francs aux collectivités locales. En 1979, 63 milliards...

M. Marcel Rosette. Avec le V. R. T. S. !

M. Camille Vallin. Et avec les crédits d'aide sociale. Vous englobez tout !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, seul M. le ministre a la parole. Si vous voulez l'interrompre, demandez-lui l'autorisation. Ne vous comportez pas de façon inélégante.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. L'Etat, dis-je, a versé 42 milliards de francs aux collectivités locales en 1976 et leur versera 63 milliards de francs en 1979, soit une croissance de 50 p. 100 en quatre ans.

Je signale à M. Ooghe que le remplacement de la taxe locale par le V. R. T. S. — je dis le V. R. T. S. car nous ne disposons à l'heure actuelle que des chiffres de 1978 — a été globalement favorable aux collectivités puisque, entre 1967 et 1978, la part que représentait ce versement dans les recettes de l'Etat a crû de plus de 56 p. 100, passant de 4,4 p. 100 à 6,8 p. 100.

Quant à la T. V. A. — je l'ai déjà dit, mais je le répète — elle sera intégralement remboursée aux communes, comme le prescrit le programme de Blois, en 1981 sur la T. V. A. versée par les collectivités locales en 1979, ce décalage de deux ans répondant à la nécessité de connaître les comptes administratifs.

M. Franck Sérusclat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, la remarque que j'ai formulée au cours de mon intervention sur le désengagement financier de l'Etat ne portait pas sur le passé, mais sur l'avenir, notamment sur les conséquences du projet de loi n° 187.

Pour apaiser cette inquiétude, pouvez-vous nous assurer que, en ce qui concerne la dotation globale d'équipement, sera observée, dans les années à venir, cette progression régulière et constante de 50 p. 100 en quatre ans ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cette progression de 50 p. 100 en quatre ans concerne l'ensemble des ressources financières de l'Etat, et je me suis fort bien expliqué sur ce point, tout à l'heure, — du moins ai-je l'illusion de le croire ! — quand je vous ai dit que j'étais tout disposé à examiner les modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement pourvu qu'elle fût liée à une référence d'équipement et non à une référence de fonctionnement.

M. Camille Vallin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie, monsieur Vallin.

M. le président. La parole est à M. Vallin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Camille Vallin. En ce qui nous concerne, lorsque nous parlons de désengagement financier de l'Etat, il ne s'agit pas seulement des années à venir, mais également des années passées.

Vous ne contestez pas — je pense — monsieur le ministre, les chiffres présentés par M. le rapporteur de la commission des finances, qui font ressortir que, si, en 1962, les subventions d'équipement de l'Etat aux collectivités locales représentaient 27,9 p. 100 du coût de ces équipements, elles n'en représentaient plus que 11 p. 100 en 1977. S'il n'y a pas là « désengagement », je ne sais plus ce que signifie ce mot.

J'ajoute qu'en 1962 ce pourcentage de 27,9 p. 100 était net puisque la T. V. A. n'était pas prélevée sur les équipements communaux. En 1977, en raison du versement de la T. V. A. au taux de 15 p. 100, ce sont, en fait, les collectivités locales qui subventionnent l'Etat chaque fois qu'elles réalisent des travaux. Telle est la réalité en ce qui concerne les subventions d'équipement.

Cette remarque est atténuée par le fait que vous vous êtes orienté, après je ne sais combien d'années de lutte des collectivités locales, vers un commencement de remboursement de la T. V. A.

Mais, en ce qui concerne les subventions d'équipement, il y a un désengagement total de l'Etat.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous nous citez des chiffres que nous connaissons très bien — vous les citez, en effet, à chacune de nos réunions, vous les avez encore rappelés dernièrement devant la commission des finances — pour montrer qu'il y a eu progression de l'aide de l'Etat aux collectivités locales. Mais, monsieur le ministre, nous ne nous lassons pas de vous rappeler que, dans les chiffres que vous nous produisez, il y a tout et n'importe quoi. Vous y englobez le montant du V. R. T. S...

M. le président. Monsieur Vallin, veuillez vous limiter à poser votre question.

M. Camille Vallin. Je réponds à M. le ministre sur ce point précis. J'en ai pour fort peu de temps. Je ne pense pas que le président de l'association des maires de France m'empêchera d'apporter ces quelques précisions ! (Sourires.)

M. le président. Je ne veux que vous empêcher de déborder les deux minutes auxquelles vous avez droit.

M. Camille Vallin. Dans vos chiffres, monsieur le ministre, vous englobez le V. R. T. S. Mais ce n'est pas une subvention de l'Etat aux communes : vous avez supprimé une recette qui appartenait aux collectivités locales — la taxe locale — et vous l'avez remplacée par une augmentation des points de T. V. A., de telle sorte que le V. R. T. S. coûtait moins cher à l'Etat que ne lui rapportait l'augmentation de la T. V. A. C'était donc, pour lui, une opération bénéfique.

Dans les subventions de l'Etat aux collectivités locales, vous comptez également la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale, sous prétexte que les départements sont les banquiers de l'opération. Mais tout le monde sait que vous donnez trop peu pour l'aide sociale. Alors que la part de l'Etat, déjà faible, soit comptée comme subvention, c'est abusif.

Quant à l'exonération des contributions foncières...

M. le président. Monsieur Vallin, veuillez conclure.

M. Camille Vallin. Vos chiffres ne correspondent pas du tout à la réalité, monsieur le ministre, excusez-moi de vous le dire. Et je pèse mes mots, conscient que je suis que, devant une assemblée parlementaire, il faut faire preuve d'une certaine...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... courtoisie.

M. Camille Vallin. C'est cela : d'une certaine courtoisie. Il faut nuancer ses propos. Toutefois, je vous le dis : en citant ces chiffres, vous trompez les élus. (Applaudissements sur les travées communistes. M. André Méric applaudit également.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre, et ne vous laissez plus interrompre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je suis trop libéral pour refuser de me laisser interrompre, mais je suis aussi trop assoiffé de vérité pour ne pas répondre à l'intervention de M. Vallin.

Le V. R. T. S. — maintenant la dotation globale de fonctionnement — a remplacé un impôt foncier, qui est épargné aux contribuables des communes. Nous sommes donc en droit de le comptabiliser dans les aides de l'Etat.

M. Camille Vallin. Non, c'est une recette dont vous avez privé les communes. C'est un remboursement !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il n'y a rien de plus difficile, disais-je ne sais plus quel philosophe, que de tenter de faire comprendre quelque chose à quelqu'un qui a déjà compris. (Rires et applaudissements sur les travées du C. N. I. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)

M. Camille Vallin. Vous nous avez très bien compris, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Vallin, je vous en prie.

Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La réforme des prêts aux collectivités locales, déjà largement engagée, sera parfaitement harmonisée avec l'entrée en vigueur de la dotation globale d'équipement.

La réforme des prêts dits privilégiés de l'ensemble constitué par la caisse des dépôts, la C. A. E. C. L. et les caisses d'épargne a d'ores et déjà rompu le lien entre la dépense subventionnable, la subvention et le montant de l'emprunt.

Les communes de moins de 10 000 habitants auront un droit de tirage automatique de 50 francs par habitant avec un forfait de 100 000 francs pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ce prêt forfaitaire est libre d'emploi. Il peut s'y ajouter des prêts spécifiques pour la réalisation d'équipements plus importants, avec cette règle nouvelle que les prêts seront calculés en fonction du montant réel des travaux et non pas, comme trop souvent autrefois, sur la base d'une dépense théorique et fictive. C'est un changement décisif, qui annonce, par son esprit, comme l'a souligné M. Descours Desacres, la dotation globale d'équipement.

J'en viens maintenant à une question essentielle, que n'abordait pas le projet de loi, mais sur laquelle plusieurs d'entre vous, en particulier M. de Tinguy, ont eu l'occasion de s'exprimer : les rémunérations complémentaires des fonctionnaires de l'Etat.

Le Président de la République a affirmé solennellement, la semaine dernière, en Alsace, la nécessité de mettre un terme au lien qui unit la rémunération individuelle de certains fonctionnaires au volume des prestations qu'ils effectuent pour le compte des collectivités locales.

C'est là un débat que le Gouvernement n'a pas l'intention d'éluder.

Cette réforme devrait être l'occasion d'apporter à ce problème une solution satisfaisante, qui tienne compte des préoccupations des collectivités locales, des contraintes de l'Etat, des droits des personnels concernés et des légitimes intérêts des entreprises privées, qui, dans certains cas, proposent à la commune les mêmes prestations.

J'ai la conviction que, sur ce sujet, le Gouvernement et le Sénat partagent le même point de vue. Reste à fixer les modalités selon lesquelles les collectivités locales devront alors rémunérer les concours qui leur seraient fournis, non plus par des agents de l'Etat, mais par l'Etat lui-même.

En vertu du principe que j'ai indiqué, c'est, en fait, à l'Etat, et non plus à ses agents, que la commune devrait verser une compensation pour les services qui seraient éventuellement rendus. Il nous faudra trouver un mécanisme qui permette de déterminer le montant de la contribution demandée à chaque commune, en considération de l'importance des concours dont elle a bénéficié.

Cette compensation doit, en effet, respecter l'équité entre les collectivités locales. J'ai bon espoir qu'à partir de l'amendement présenté par votre commission des lois une rédaction définitive pourra être mise au point, en accord avec le Gouvernement, qui est très attaché à la « déconnexion » entre ces rémunérations accessoires et le montant des travaux effectués par les collectivités.

Sur le titre II du projet de loi, de très nombreuses observations ont été formulées. Je vais m'efforcer d'y répondre le plus clairement possible, étant entendu que, lors de la discussion des articles, chacun des ministres concernés fournira les explications détaillées que vous pourriez être appelés à lui demander.

Vous avez noté que la diversité des thèmes abordés sous ce titre illustre bien la volonté du Gouvernement de procéder à une réforme d'ensemble du partage des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales. C'est à nos départements et à nos communes que l'Etat fait confiance pour prendre une responsabilité élargie dans ce nouveau partage. « La commune et le Gouvernement sont les cadres naturels de notre vie publique. C'est le bon niveau pour l'exercice du pouvoir local », a déclaré le Président de la République à Thann, monsieur le sénateur maire.

M. Pierre Schiélé. Je m'en souviens.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai entendu contester ici le choix du département.

Oui, monsieur Sérusclat, c'est au sein du département que se rencontrent et que continueront de se rencontrer la connaissance des réalités locales et la prise en compte des orientations nationales, dans une volonté commune d'assumer des responsabilités convergentes, au service de la nation et de tous les Français.

Oui, cette institution originale de notre République repose pour une part déterminante sur l'institution préfectorale. On peut compter sur elle et le Gouvernement n'a pas l'intention de la laisser remettre en cause.

Contestation que je ne place pas sur un même plan, on a critiqué la qualification de ces services de « voisinage » ou de « proximité » que le projet de loi propose de confier aux collectivités locales, parce qu'elles sont le mieux à même de les organiser au service des Français.

Il n'y a là, monsieur Rosette, aucune « intention méprisante ».

Veut-on que les collectivités locales prennent en charge la construction des autoroutes, et l'Etat l'aménagement des rues et des villages pour éviter cette intention prétendument méprisante ? C'est affaire de niveau de décision. Ce n'est pas préjuger leur importance ou la noblesse de telle ou telle tâche par rapport à telle ou telle autre, puisque toutes concourent à l'amélioration des conditions de vie des Français.

En ce qui concerne les charges de justice, le projet répond aux aspirations des élus locaux. Il prévoit la reprise en charge par l'Etat, et de l'ensemble des dépenses de fonctionnement, et des dépenses nouvelles d'équipement au titre des bâtiments de justice.

M. Paul Girod a demandé que les emprunts contractés pour la construction des palais de justice fussent, à l'avenir, amortis par l'Etat, qui se substituerait aux collectivités locales dans leur remboursement. Cette disposition éviterait, en particulier, le « blocage » des opérations nouvelles que plusieurs départements avaient initialement envisagé de lancer et que, pour des raisons évidentes, ils ont depuis lors différées. Il y a là un problème dont le Gouvernement est bien conscient. Il sera ouvert à toutes les propositions constructives qui régleraient pour l'avenir le projet de loi, notamment la suppression des contin-

Pour ce qui est de l'étatisation de la police, les mesures que propose le projet de loi, notamment la suppression des contingents de police, répondent aux vœux depuis longtemps exprimés par les élus locaux.

La question du seuil de population a été soulevée. Sur ce point, le projet de loi subordonne l'étatisation des forces de police à une condition d'effectifs et d'encadrement de la police municipale existants à l'heure actuelle. En d'autres termes,

l'intention du Gouvernement est d'étatiser la police dans les communes qui consentent déjà un effort particulier sur leurs propres deniers et non de la subordonner à la seule prise en considération du chiffre de population de telle ou telle cité.

Outre les effectifs de la police municipale et leur encadrement, l'environnement de la commune sera également pris en compte. La situation est, en effet, assez différente entre une petite ville chef-lieu de canton d'un département rural et une commune de même taille sise dans la banlieue proche d'un grand centre urbain.

En même temps que je vous apporte ces précisions, je saisis l'occasion, monsieur Kauss, de vous rassurer sur un point : la suppression des articles L. 221-2 et L. 261-4, ainsi que l'obligation explicite de traitement n'entraîneront aucune conséquence défavorable pour les policiers municipaux.

Troisième question, celle de la responsabilité des maires. Le Gouvernement rejoint la commission des lois comme M. Michel Giraud et d'autres orateurs dans leur souci de proportionner l'étendue de la responsabilité des communes aux pouvoirs réels qui sont les leurs. Il se montrera, là encore, ouvert à toute suggestion, à la condition expresse qu'il n'en résulte pas une régression dans la garantie offerte aux citoyens. Ceux-ci doivent pouvoir légitimement s'adresser à une collectivité responsable et clairement désignée, lorsqu'ils ont subi un préjudice particulier qui ne résulte point de leur propre faute.

Quatrième question : le problème des contingents de police. Les propositions qu'a formulées le Gouvernement suppriment, pour l'avenir, les contingents de police. Toute solution doit, selon lui, obéir au principe suivant : toutes les communes doivent être traitées sur le même plan au regard des frais de police étatisée.

J'en viens maintenant à la difficile affaire de la répartition des compétences en matière d'aide sociale, qui constitue l'un des principaux objets de ce titre II et l'essentiel de l'excellent rapport de M. Chérioux.

De quoi s'agit-il ? De permettre à chaque partenaire, Etat et collectivités locales, d'avoir l'entière maîtrise d'une sphère de compétences aussi clairement délimitée que possible. Il nous faut absolument, en ce domaine, défaire l'écheveau diabolique des compétences enchevêtrées, qui conduit à l'irresponsabilité et, par là même, au gonflement artificiel des budgets départementaux. Je note, à cet égard, que, sauf certaines réserves de M. Vallon, la création de blocs de compétence propres respectivement à l'Etat et aux collectivités locales, n'a pas été contestée dans son principe par les divers intervenants et qu'elle répond, en outre, au vœu émis par la commission des affaires sociales, vœu qu'elle avait été amenée à exprimer antérieurement au dépôt du projet de loi à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Cinq questions ont été abordées par les divers intervenants.

La première question est d'ordre général. Certains orateurs se sont inquiétés de savoir si, dans la dévolution des deux futurs blocs de compétence, l'Etat ne s'était pas réservé les « bons risques », la crème, financièrement parlant, pour donner les « moins bons », le petit-lait, aux collectivités locales. Cette thèse a été soutenue sans ambages par M. Debarge, avec assurance par M. Ooghe, avec plus de modération par plusieurs orateurs et par M. Josy-Auguste Moinet tout à l'heure encore.

Je crois pouvoir dire qu'il n'en est rien. Tout au contraire, si l'on se réfère à l'évolution passée. Vos rapporteurs MM. Chérioux et de Tinguy ont d'ailleurs bien voulu apaiser certaines craintes à cet égard.

Je rappellerai que, sur la base 100 en 1973, le contenu du « bloc Etat » atteint, en 1979, l'indice de dépenses 313, contre 245 pour le « bloc collectivités locales », pour une moyenne d'évolution de l'ensemble des dépenses d'aide sociale qui atteint l'indice 283.

J'ajoute que Mme le ministre de la santé a donné devant votre commission des affaires sociales un certain nombre d'éléments, qui paraissent de nature à conduire à une décélération de certaines dépenses liées au futur « bloc collectivités locales ». Il s'agit d'abord du régime de croisière atteint aujourd'hui par la loi d'orientation en faveur des handicapés, dont la montée en charge, si j'ose dire, au cours des années, explique, pour une large part, la croissance des dépenses d'aide sociale. Il s'agit ensuite du ralentissement de l'effort d'équipement consenti dans les années récentes pour l'hébergement des personnes âgées. Il s'agit, en troisième lieu, de la progression très sensible du minimum vieillesse et de l'accroissement de la prise en

charge par la sécurité sociale des soins aux personnes âgées qui devraient réduire les coûts de l'aide aux intéressés. Il s'agit enfin de l'incidence de la généralisation de la sécurité sociale et des efforts entrepris pour mieux maîtriser l'évolution des dépenses de santé.

Certes, ces dépenses d'aide sociale évoluent, pour une part assez large, comme les salaires. Je dis assez large, parce que précisément une autre partie importante est constituée par le poids du remboursement des emprunts contractés, dans un passé récent, pour couvrir d'importantes dépenses d'équipement. C'est notamment vrai pour les dépenses hospitalières comme pour les dépenses d'hébergement des personnes âgées. Ce poids devrait diminuer dans l'avenir.

Mais la référence de la T. V. A. pour l'évolution des ressources transférées n'apparaît pas pénalisante, même et y compris pour cette part des charges qui évoluent comme les salaires. M. Michel Giraud le rappelait, le Sénat a pris ses précautions en introduisant comme critère complémentaire, je dirai comme parachute, comme filet, de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement, l'indice 100 de la fonction publique de l'Etat.

J'en arrive à la deuxième question.

Vos rapporteurs, et M. Jean Chérioux le premier, ont critiqué la prise en charge par les collectivités locales des frais d'hébergement et de soins aux personnes âgées dans les centres de long séjour. Ces dépenses pourraient obérer par trop, ont-ils souligné, les budgets départementaux. Avec l'autorisation de Mme le ministre de la santé, j'indique à cet égard, que, si le Gouvernement ne peut consentir à la remise en cause de l'intervention des collectivités locales dans ce domaine, pour respecter une évidence logique d'ensemble dans la prise en charge de l'aide aux personnes âgées, il n'est pas fermé, monsieur Chérioux, à toute solution qui accorderait de meilleures garanties aux collectivités locales, quant au risque d'évolution de leurs engagements financiers à ce titre.

La troisième question, soulevée tout particulièrement par Mme Brigitte Gros, MM. Marcel Debarge, Paul Girod, Ooghe, Mme Luc et M. Gargar, est relative au transfert de la santé scolaire aux collectivités locales. Ne mettrions-nous pas à leur charge des dépenses, dont le coût réel serait sensiblement supérieur à celui des crédits qu'y affecte actuellement l'Etat ? Là encore, le Gouvernement est disposé à examiner ce problème avec la Haute Assemblée. J'ai noté les réserves de votre commission des affaires sociales en ce qui concerne le secondaire. La position du Gouvernement ne me paraît pas pourtant devoir être contestée en la matière sur un point ; l'organisation de la santé scolaire dans l'enseignement primaire forme un tout logique avec la prise en charge des centres de protection maternelle et infantile.

La quatrième question, qu'a excellemment posée M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, est celle de la révision des barèmes d'aide sociale. Nombre d'entre vous à sa suite, dont M. Descours Desacres, M. le président Giraud, M. Jean-Marie Girault, sénateur-maire de Caen, ont fait remarquer qu'en opérant une compensation des charges de l'Etat et des collectivités locales sur la base des dépenses constatées effectivement à une année donnée, on aboutissait à cristalliser la répartition des dépenses, issue du décret déjà ancien de 1955. Ils demandent donc la mise à jour de ces barèmes, en tenant compte de la richesse actuelle des départements.

Le Gouvernement est conscient qu'il y a là un problème. Il est conscient aussi de sa complexité et de la difficulté d'y apporter une solution, mais il n'est pas fermé à un tel examen et il a communiqué à vos commissions des lois et des affaires sociales des éléments qui permettraient de faire un pas dans le sens d'une correction préalable des barèmes.

En ce qui concerne les transferts financiers liés à cette éventuelle correction des barèmes, ils ne peuvent, comme l'a parfaitement dit M. le rapporteur de la commission des finances, être dissociés de l'ensemble des transferts financiers auxquels donnerait lieu l'application du projet de loi.

La cinquième question concerne l'unité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la D.D.A.S.S. Je la mentionne, monsieur Vallon, pour mémoire, vos rapporteurs des commissions des lois et des affaires sociales ayant insisté sur la nécessaire unité de ce service, unité indispensable, notamment du point de vue de l'usager, si l'on ne veut pas aboutir à un fractionnement des compétences sociales qui lui serait préjudiciable. Sur ce point, le Gouvernement partage entièrement l'opinion de vos commissions.

Les réactions aux dispositions du projet de loi en matière d'éducation m'ont laissé, je l'avoue, quelque peu perplexe. D'un côté, on reproche au projet du Gouvernement sa timidité dans un secteur qualifié de « test de sa volonté de décentralisation » ; de l'autre, on s'inquiète de la hardiesse de certaines de ses propositions, notamment en matière d'aide financière aux familles des élèves. Le Gouvernement estime qu'il est possible de concilier la prudence nécessaire et la volonté d'adapter notre système éducatif aux réalités locales.

On aurait, certes, pu envisager une décentralisation plus ambitieuse, voire plus brutale, portant par exemple sur les moyens en personnels enseignants, mais je rappellerai que le transfert de la gestion et de la charge des seuls instituteurs aurait représenté 17 milliards de francs en 1978, soit 70 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement des départements, et que la décentralisation des enseignants des collèges aurait porté ce total à quelque 35 milliards de francs.

Un tel bouleversement de l'équilibre des budgets départementaux ne nous a pas paru possible, au moins dans un premier temps. Les propositions qui vous sont faites doivent donc être considérées comme une première étape raisonnable.

La commission des lois a souhaité qu'au bout de deux ans nous puissions établir un bilan des résultats de ce projet de loi, une fois amendé par le Parlement. C'est là la marque d'une prudence qui est tout à l'honneur de la commission des lois, de même que je me permets de souligner que la prudence qui consiste à ne pas décentraliser d'un seul coup sur les départements la somme de 35 milliards de francs est un signe de sagesse du Gouvernement.

J'ai noté avec intérêt qu'un certain consensus s'était dégagé, à quelques nuances près, sur la création d'un conseil départemental de l'éducation. Cet organe de concertation et de coordination devrait, en effet, constituer le cadre privilégié dans lequel pourrait se développer la décentralisation. Le rôle de ce conseil et les principes de sa composition pourront être utilement précisés à la lumière, notamment, des amendements de votre commission des lois et de votre commission des affaires culturelles.

Comme l'ont suggéré Mme Brigitte Gros et M. Paul Girod, il pourrait être avantageux de lui attribuer les compétences de l'actuel conseil de l'enseignement primaire, quitte à le faire siéger en formation spéciale pour l'occasion.

La décentralisation de l'aide financière — les bourses aux familles des élèves — assurerait, selon le Gouvernement, une meilleure adaptation aux besoins qui ne peuvent être appréciés, et bien appréciés, qu'à l'échelon local — je puis ici en apporter le témoignage de l'élu local que je suis — et permettrait surtout aux collectivités locales de coordonner les divers moyens mis en œuvre pour assurer l'égalité d'accès à l'enseignement.

Les départements et les communes disposeraient, en effet, des éléments essentiels de l'action sociale en milieu scolaire : aide financière directe, transports scolaires et cantines.

L'Etat tiendra par ailleurs intégralement ses engagements concernant la gratuité des fournitures scolaires aux élèves. Je tiens à donner cette précision pour rassurer tout à fait M. Séramy sur les intentions du Gouvernement en la matière : ce dernier ne nourrit aucune arrière-pensée.

Pour répondre à plusieurs orateurs, je formulerai quelques observations complémentaires.

En premier lieu, il s'agit d'un domaine dans lequel les charges à venir seront vraisemblablement moins fortes, d'abord en raison de l'évolution de la natalité, que je voudrais bien comme M. Ooghe pouvoir contrarier en en renversant la tendance...

M. Jean Ooghe. Il faut changer de politique !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... et, ensuite, en raison du progrès constant du niveau de vie des familles, qui constitue l'un des axes de l'action du Gouvernement.

Il s'agit donc, à effort constant à l'égard des familles, d'une mesure de décentralisation financièrement avantageuse pour les départements, lesquels bénéficieront d'une dotation de compensation dont on peut légitimement anticiper qu'elle évoluera plus vite que les charges supportées à ce titre.

Depuis 1969, en effet, c'est-à-dire sur les dix dernières années, l'évolution globale du montant des bourses a toujours été très nettement inférieure à celle de la dotation globale de fonctionnement, l'écart étant, selon les années, compris entre 7 et 10 points.

En second lieu, le projet de loi pourrait être complété de manière que soient précisés non seulement le cadre général dans lequel ces bourses seraient attribuées, mais également les règles de répartition. En effet, si, comme l'a dit M. Séramy, donner et retenir ne vaut, les préoccupations exprimées à cet égard par plusieurs orateurs et par votre commission des lois méritent un examen approfondi.

La décentralisation des transports scolaires a recueilli, me semble-t-il, un assentiment général quant à son principe. Certaines réserves ont été toutefois exprimées par MM. Debarge, Salvi et Paul Girod. Elles devraient pouvoir être levées.

Il est exact que l'organisation de ces transports et donc le niveau des charges sont, pour partie, fonction des décisions prises par l'Etat pour l'implantation des établissements scolaires. Une coordination des orientations arrêtées en matière de carte scolaire et de transports scolaires est donc nécessaire. A cette fin, le conseil de l'éducation pourrait être saisi de toute décision portant sur la création ou la fermeture d'écoles maternelles, d'écoles élémentaires ou d'établissements secondaires.

Par ailleurs, les transferts de ressources qui accompagneront la décentralisation des transports scolaires devraient se faire sur des bases équitables tenant compte des engagements pris en ce domaine. J'en donne volontiers acte à M. Séramy comme à M. Salvi.

Vient ensuite la délicate question du logement des instituteurs abordée par MM. Rosette et Salvi, Mme Gros, le président Giraud, MM. Debarge, Paul Girod, Mézard et, ce matin encore, par MM. Gargar et Josy-Auguste Moinet. L'indemnité de logement des instituteurs n'est pas la conséquence illégitime d'un transfert de charges de l'Etat vers les communes. Cette disposition constitue un héritage de la grande loi républicaine de Jules Ferry sur l'enseignement primaire, laquelle avait maintenu cette obligation à la charge des communes en vue de les intéresser au fonctionnement du système scolaire qu'elles avaient contribué à bâtir.

Les sommes en cause sont importantes ; on peut les évaluer à 1 milliard et demi de francs en 1979 et je ne prends pas en compte l'évaluation du coût que représente, pour les communes, le logement en nature, lorsqu'il est assuré.

Certes, c'est un problème auquel les élus locaux sont très sensibles et je ne suis pas, pour ma part, indifférent aux observations que vous avez formulées sur cette question, que je connais bien à mon modeste échelon. Toutefois, le Gouvernement doit attirer votre attention sur le fait que, si la charge de ces indemnités devait donner lieu à compensation — celle-ci se ferait normalement à l'échelon national — les incidences de cette mesure pourraient être mal perçues, notamment en ce qu'elles désavantageraient certaines communes, spécialement les communes rurales, dont — il faut le rappeler — 70 p. 100 assurent aujourd'hui le logement en nature de leurs instituteurs.

Nous en débattons. En tout état de cause, le Gouvernement est ouvert à l'idée de donner aux communes de meilleures garanties quant à la fixation et à la maîtrise, chaque année, du taux de ces indemnités.

Quant à l'urbanisme, plusieurs rapporteurs ont relevé qu'il s'agissait de la principale compétence directement transférée à la commune. Ce n'est pas un hasard, du reste, puisque le Gouvernement a suivi, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, les conclusions du questionnaire aux maires, d'où il ressortait nettement que c'était l'une des compétences les plus fréquemment revendiquées.

Enonçons clairement la pensée du Gouvernement sur ce point.

Ressenties comme locales, les compétences en matière d'aménagement ont vocation à être, à terme plus ou moins bref, entièrement décentralisées pourvu qu'il existe un document fixant clairement et objectivement le droit local des sols, fondement tout à la fois des garanties du citoyen et de la prise en compte des impératifs d'aménagement qui dépasseraient le cadre de la seule commune.

C'est sur ce dernier point que la séparation absolue des compétences est difficile, d'où le souci du Gouvernement d'être pragmatique et prudent dans sa démarche.

J'ai bien noté, par ailleurs, le désir de certains d'entre vous d'une décentralisation, si j'ose dire, à la carte, ce qui veut dire à la demande et avec la possibilité d'établir des cartes communales simplifiées.

Quant à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour assister les maires dans cette tâche, si, comme le pense M. Séramy, cela va encore mieux en le disant, le Gouverne-

ment est tout disposé à le dire. Ces différents points pourront être examinés lors de la discussion des articles. Les modalités d'application de ces textes seront prises en compte dans le projet de loi sur la simplification et la décentralisation de l'urbanisme, auquel a fait allusion M. le président Giraud et que vous soumettra prochainement M. d'Ornano.

Le sixième point de ce titre II, et non le moindre, concerne les compensations financières. Cette affaire retient — c'est bien naturel — l'attention de la totalité d'entre vous, comme de tous les élus locaux et du Gouvernement. Celui-ci est prêt à expliciter les orientations du projet de loi formulées, c'est vrai, comme l'a dit M. Salvi, en termes peut-être trop généraux.

Cependant, il ne s'agit pas du processus des routes nationales transférées, comme j'avais pris la précaution de le faire remarquer dans mon propos liminaire, car une évolution est prévue dans ce texte. Ce transfert sera fondé non pas sur les coûts d'une année antérieure, madame Brigitte Gros, mais sur le coût réel de l'année du transfert. De plus, qui garantira la véracité des calculs, monsieur Sérusclat ? Ce seront les comptes administratifs. Il ne s'agira pas d'une évaluation, ce sera un constat et, monsieur Paul Girod, un constat qui pourra, il va de soi, revêtir un caractère contradictoire.

Le Gouvernement est, en effet, disposé à prendre en considération un système qui a été mis au point avec vos commissions.

De quoi s'agit-il ?

En premier lieu, la compensation devrait être effectuée par un ajustement de la dotation globale de fonctionnement de chaque département. Le caractère d'ajustement — 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement nationale ou encore 8 p. 100 des dépenses réelles de fonctionnement des départements — du solde des transferts des ressources, évalué à 1,7 milliard de francs en faveur des collectivités locales sur la base de l'exercice 1977, le seul à être connu du fait des comptes administratifs auxquels je faisais allusion voilà un instant, n'impose pas un transfert de ressources fiscales.

Ce second mode de compensation aurait, en revanche, dû être nécessairement envisagé, par exemple dans l'hypothèse d'une décentralisation complète de l'enseignement que je chiffrais tout à l'heure à quelque 35 milliards de francs.

En second lieu, la compensation s'effectuerait département par département au travers d'une dotation complémentaire, mais individualisée dans la dotation globale de fonctionnement.

Pourquoi une dotation individualisée, madame Brigitte Gros ? C'est pour répondre à votre souci que les élus et particulièrement le Sénat puissent contrôler l'évolution de la dotation par rapport à celle des charges financières qu'assumeront en contrepartie les collectivités locales.

Ce pourrait être, monsieur Debarge, le rôle du comité des finances locales, créé précisément dans le cadre de la loi sur la dotation globale de fonctionnement, que de préparer ce rapport annuel sur l'évolution financière annuelle des charges liées aux compétences transférées, que vous avez souhaitée.

Prenons deux exemples : un département voit ses charges alourdies de 21 millions de francs. Il reçoit donc, à ce titre, la première année, une dotation de compensation égale à cette somme. Par la suite, il choisira la plus favorable pour lui des deux formes d'évolution suivantes : soit celle de la dotation globale de fonctionnement, c'est-à-dire, en clair, l'évolution des recettes de la T. V. A. ; soit celle de sa propre dotation globale de fonctionnement, si celle-ci, je le répète, est plus favorable que la dotation globale de fonctionnement dans son ensemble.

S'il s'agit, par exemple, d'un département à faible potentiel fiscal, sa dotation de fonctionnement évoluera plus vite que la dotation globale de fonctionnement nationale, et sa dotation de compensation évoluera plus rapidement que la T. V. A.

Si nous prenons, à l'inverse, le cas d'un département où les charges sont allégées, supposons de 22 millions de francs, la dotation de compensation est négative et la somme correspondante lui est prélevée. Le département choisira, là aussi, la meilleure des deux formules d'évolution.

Ainsi, chaque année pour laquelle sa dotation globale de fonctionnement évoluera moins vite que la dotation globale de fonctionnement nationale, il choisira cette référence. Alors, la reprise opérée sur sa dotation globale de fonctionnement évoluera moins vite que la T. V. A.

Tel est, dans ses grandes lignes, le mécanisme de compensation que vos commissions ont élaboré et auquel le Gouvernement est prêt à se rallier. Il consiste, vous l'avez vu, dans le choix

pour les départements, quelle que soit leur position, d'une formule d'évolution qui leur soit la plus favorable parmi les deux qui leur sont offertes.

M. Franck Sérusclat. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, avant de vous poser ma question, permettez-moi d'abord de prendre acte du rôle que vous envisagez de faire jouer au comité de finances locales ainsi que nous l'avons demandé, M. Debarge et moi-même.

Ma question est la suivante : vous dites que le compte administratif permettra de garantir la véracité des dépenses et vous ajoutez que cette appréciation des ressources se fera dans l'année de ce transfert. Or, le compte administratif est en général le reflet de l'exercice des deux années qui précèdent. L'adéquation me paraît en ce cas difficile.

En plus, dans ce compte administratif, si je prends l'exemple des dépenses de santé scolaire, elles seront inexistantes, donc vous ne transférerez rien et nous aurons à bâtir toute la santé scolaire. C'est là aussi une adéquation qui ne me paraît pas satisfaisante.

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Sérusclat, je vous confirme que nous nous baserons sur un constat et celui-ci, nous ne pouvons l'établir que sur le compte administratif, mais il y aura possibilité de rattrapage par la suite. C'est la seule possibilité qui nous soit offerte pour obtenir l'adéquation que vous souhaitez.

M. Jean Ooghe. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean Ooghe. Autrement dit, le département ferait l'avance de la différence. Dans cette hypothèse, monsieur le ministre, vous prendriez en compte les chiffres du compte administratif pour déterminer les dépenses de l'année en cours. Vous envisagez donc de confier au département la charge de faire l'avance de cette différence ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. En tout état de cause, cette avance serait moindre que l'avance actuelle qui est de quelque 41 milliards, si ma mémoire est bonne, et le Gouvernement s'est engagé à l'effacer au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de cette loi.

M. Jean Ooghe. En fait, vous maintenez la situation actuelle qui fait que le département assure la trésorerie de l'aide sociale !

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nullement, puisque, actuellement, la trésorerie est de l'ordre de 4 milliards de francs et je ne pense pas que la différence entre l'année du compte administratif et l'année dite du constat puisse atteindre une telle somme.

Au-delà de la répartition des coûts entre tel et tel partenaire, cette affaire — je le reconnais — est extrêmement complexe et intéresse la nation tout entière. C'est pourquoi nous devons, comme l'a fait M. Larché, nous poser le problème du coût économique global de la réforme.

Je crois que le principe de la dotation globale d'équipement offre aux collectivités locales les conditions d'une meilleure orientation de leurs décisions et donc une possibilité de gestion plus économe, en réalisant, par exemple, sans délai, le projet le plus urgent et non celui qui est subventionné, situation qui conduisait trop souvent à faire, contre le gré des élus, et l'un et l'autre projets dans de mauvaises conditions.

La réduction drastique de la longue liste des normes imposées pour l'investissement et surtout pour la gestion sera aussi source d'importantes économies. Voilà quelques jours j'ai eu l'occasion

de m'entretenir avec un chef d'entreprise habitué à des constructions industrialisées en matière scolaire ou hospitalière. Il me disait qu'il était capable de faire un V120 luxueux avec un coût inférieur de 20 p. 100 au coût qui résulte des normes abusives qui — toutes conditions d'hygiène et de sécurité mises à part — lui sont aujourd'hui imposées.

« Qui paie commande » dans la répartition des compétences, ce qui doit conduire à rechercher une meilleure efficacité dans la dépense, donc une économie à volume de réalisation ou de gestion constant.

« Qui est le plus proche connaît le mieux les besoins de la population », ai-je entendu hier ; c'est donc l'assurance que la solidarité ira d'abord à ceux qui en ont le plus et véritablement besoin. N'est-ce pas là un avantage certain pour la nation tout entière ? Monsieur Larché, notre démarche va donc dans le bon sens.

Venons-en maintenant, si vous le voulez bien, aux questions relatives aux élus locaux. J'aborderai rapidement trois points, car ce titre fait l'objet d'analyses convergentes de la part du Gouvernement et des divers intervenants.

Le premier point concerne le refus de toute fonctionnarisation des maires. Il faut, comme l'a excellemment indiqué le docteur Mézard, maintenir à la fonction de maire son caractère de dévouement au service des citoyens. M. Descours Desacres a d'ailleurs souligné la différence essentielle de comportement entre un fonctionnaire et un élu. L'un, disait-il, si ma mémoire est bonne, applique les textes et l'autre cherche à les adapter.

La distinction entre l'indemnité à temps partiel et l'indemnité à temps plein évoque, en effet, le statut d'un fonctionnaire. J'en donne volontiers acte à M. Chérioux. Peut-être faudrait-il parler d'indemnité municipale.

Le Gouvernement est ouvert, par ailleurs, à toute proposition d'amélioration, par rapport à la proposition initiale, du niveau des indemnités, notamment en ce qui concerne les crédits d'heures ; mais il n'a pas retenu la proposition avancée, me semble-t-il, par M. Legrand dans son intervention, la nuit dernière, d'assurer le paiement de ces indemnités par l'Etat.

Quant au seuil à partir duquel les maires pourraient être amenés à exercer à plein temps leur mandat, le Gouvernement, pourvu que l'on s'arrête à un chiffre raisonnable de population, est disposé à engager une concertation avec les commissions et l'Assemblée tout entière.

Dans le même esprit, faut-il, comme le demande M. Debarge, que l'Etat participe financièrement à la formation des élus locaux ? Le Gouvernement ne pense pas que ce soit souhaitable. Il faut laisser les élus locaux définir eux-mêmes les modalités de ces actions de formation. Il faut permettre, en revanche, légalement, aux communes de participer aux frais exposés par les comités municipaux pour leurs stages de formation.

Pour ce qui est de l'autorisation d'absence et des garanties accordées aux salariés, convient-il de supprimer tout seuil pour ne pas maintenir, entre les élus, des discriminations qui ne trouvent leur origine que dans la taille de l'entreprise où ils travaillent ? Le Gouvernement est tout prêt à en débattre, monsieur Franck Sérusclat, mais il sait que le Sénat tiendra pour important d'éviter une désorganisation de la vie de nos petites entreprises, lesquelles contribuent, elles aussi bien souvent, à la renaissance et au développement de notre vie locale. Il est plus facile de donner la possibilité de s'absenter à tel ou tel élu dans une entreprise de cent ou deux cents personnes, que dans une petite entreprise qui en compte dix.

Certains d'entre vous ont également regretté l'exclusion de membres de professions non salariées du bénéfice des autorisations spéciales d'absence. Mais ne bénéficient-ils pas déjà d'une souplesse d'horaires plus grande que les salariés ?

Je confirme, en outre, que le Gouvernement n'émet pas d'objection à ce que les autorisations d'absence soient étendues aux délégués des communes qui représentent ces dernières dans les organismes de coopération.

Enfin la question du licenciement d'un élu local salarié d'une entreprise est posée. Actuellement, si un élu municipal salarié est licencié en raison de ses absences pour les activités de son mandat, il bénéficie de dommages et intérêts. Le projet de loi supprime la référence aux dommages et intérêts car le Gou-

vernement, compte tenu des responsabilités confiées aux élus, entend que le licenciement d'un élu salarié pour ses activités municipales soit considéré, non plus seulement comme abusif, mais comme nul, ce qui apportera des garanties supplémentaires à l'élu salarié.

Le sujet du personnel communal est très délicat. Le Gouvernement pense qu'il est avant tout du ressort des élus et il s'est efforcé de présenter des propositions équilibrées respectant deux principes essentiels.

Le maire doit avoir une évidente primauté dans la gestion de son personnel, ainsi que chacun des orateurs a bien voulu le rappeler, et, sur ce point, le projet propose d'abroger certaines règles qui ont longtemps restreint la liberté du maire en matière de création d'emplois ou de définition de postes. Mais il faut aussi un minimum de règles communes au plan national, dans l'intérêt des agents d'abord, dont les droits doivent être harmonisés à l'échelon national dans le cadre d'un statut, dans l'intérêt des communes également, car la mobilité qu'autorise un statut national leur permettra de recruter des personnels qui auront acquis leur expérience dans des collectivités de taille et de situation différentes.

Le recrutement direct des principaux collaborateurs du maire, je le confirme notamment à M. Salvi, est entièrement maintenu.

En ce qui concerne la création d'emplois spécifiques, évoquée également par M. Salvi, il convient d'en maintenir la possibilité pour le maire. Celui-ci pourra désormais créer les emplois spécifiques des catégories C et D sans approbation préalable, ces emplois restant toujours soumis au statut communal, avec les garanties nécessaires.

Je répondrai à M. Kauss que la suppression du tableau indicatif, souhaitée par la plupart des maires, ne supprime pas, bien évidemment, la nomenclature des emplois réglementés. Elle signifie simplement qu'il n'existera plus de liste des emplois autorisés selon l'importance démographique de la commune et que le maire pourra, au contraire, suivant les besoins de sa commune, créer les emplois réglementés qui lui paraîtront nécessaires.

Le projet de loi renforce le rôle des commissions pour le personnel communal selon deux directions : simplifier le fonctionnement de ces commissions et confirmer, là aussi, la primauté des élus, qui doivent décider en dernier ressort. C'est ainsi que les syndicats de communes pour le personnel voient leur rôle renouvelé, qu'il s'agisse de l'organisation des concours d'accès à certains emplois, de la confection des listes d'aptitude ou des listes complémentaires d'avancement. Sur ce point, sera maintenue la consultation de la commission paritaire intercommunale.

Des règles de recrutement modernes et des possibilités de carrière attrayantes pour les personnels sont prévues. Je remercie le président Schiélé d'avoir aussi clairement présenté les orientations et les actions concrètes du Centre de formation des personnels communaux.

En six ans, le C. F. P. C. a fait du bon travail. Les heures de formation des stagiaires sont passées de 61 000 en 1974 à 1 200 000 en 1979. C'est un succès pour son président. Le centre a fait montre de son utilité indéniable, celle de coordonner les actions de formation et d'organiser les concours pour assurer une plus grande cohérence au bénéfice des personnels communaux. Il ne constitue pas une citadelle isolée, nous sommes bien d'accord sur ce point et nous nous en réjouissons. Il s'agit non pas de créer une université *bis*, mais bien d'intervenir en parfaite harmonie avec les actions de l'Etat en matière d'enseignement. C'est pourquoi le Gouvernement est attaché, en même temps qu'au développement des actions de formation du C. F. P. C., au développement de cette symbiose entre le C. F. P. C. et les centres de formation publique par la voie des conventions avec les universités et les grandes écoles. C'est bénéfique pour les finances publiques, en évitant les doubles emplois, c'est bénéfique aussi pour les agents communaux grâce à l'ouverture sur l'extérieur.

S'agissant des finances, dont vous avez parlé, monsieur le président Schiélé, le C. F. P. C. doit s'attacher, comme il en a pris l'orientation, à une gestion financière exemplaire. Un organisme qui est doté d'un budget de 140 millions de francs, financé dans sa quasi-totalité par une cotisation sur les communes, se doit de disposer d'une comptabilité analytique et d'une comptabilité d'engagement. C'est, je le sais, votre orientation, monsieur Schiélé, et je vous en félicite.

S'agissant de la cotisation, je rappelle que le projet initial du Gouvernement, lors de la création du C. F. P. C., en 1972, prévoyait une cotisation de toutes les communes. C'est pour préserver les finances des petites communes que le Parlement avait cependant retenu une solution plus restrictive. Le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse du Sénat.

Faut-il mettre le C. F. P. C. sous le contrôle de la commission nationale paritaire, même renouvelée, ainsi que semble le penser M. Michel Giraud ? Je répondrai simplement que le C. F. P. C. dispose d'un conseil d'administration, composé en majorité d'élus locaux et de représentants du personnel et présidé par un élu. Pourquoi le placer sous la tutelle d'une autre instance ?

J'en viens maintenant à la question des passerelles entre l'Etat et les collectivités locales qu'ont évoquées, notamment, MM. Salvi, Michel Giraud et Kauss.

Ces passerelles sont demandées par les personnels communaux eux-mêmes. Je partage votre souci de veiller à l'équilibre des flux et de faire en sorte que ces passerelles ne soient pas à sens unique.

Le Gouvernement est favorable à des flux équilibrés, sans imposer pour autant des contraintes brutales. Une concertation régulière avec la commission nationale des emplois supérieurs pourrait, par exemple, être envisagée.

En ce qui concerne la mobilité des cadres supérieurs des communes, j'estime qu'il faut appliquer au personnel communal les règles modernes de gestion déjà en vigueur dans la fonction publique, non par réflexe d'imitation stérile, mais pour des raisons d'efficacité, au bénéfice des communes comme de leurs agents. Une mobilité suffisante des emplois supérieurs est tout à la fois la condition d'une bonne qualité des titulaires et d'un élargissement de leurs possibilités de carrière.

Cela implique la transposition, à l'échelon local, d'une pratique essentielle de la fonction publique d'Etat, celle de la distinction du grade et de la fonction. J'ai noté, sur ce point, l'intéressant développement fait, cette nuit, par votre collègue M. David, expert s'il en fût jamais, n'est-ce pas, monsieur le président Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. C'est exact.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Comme les agents de l'Etat, les agents supérieurs des collectivités locales doivent, d'une part, pouvoir être titulaires d'un grade qui leur apporte toute garantie quant à leur statut et à leur emploi et, d'autre part, être en mesure d'exercer des fonctions différentes et variées pour enrichir leur carrière.

Tout autre est la question, évoquée par plusieurs d'entre vous — notamment par MM. Salvi, Béranger et Sérusclat — des conflits ponctuels qui sont nés ici ou là, notamment depuis 1977, notons-le, entre un secrétaire général et un maire nouvellement élu. A mon avis, cette question doit être dissociée du point précédent.

Il doit tout d'abord s'agir d'exceptions. Mais si le changement du secrétaire général devient inéluctable par la volonté du maire, soit qu'il veuille s'en séparer, soit qu'il le confine dans un bureau sans rien faire — ce qui, parfois, dans les exemples précis que j'ai à l'esprit, l'amène au bord de la dépression — il faut mettre fin aux procédures inadmissibles que l'on a pu constater récemment.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit, dans des cas exceptionnels, des garanties nouvelles au bénéfice du secrétaire général concerné.

Le texte qui vous est proposé veut, en effet, garantir totalement au secrétaire général la stabilité de son emploi ainsi que sa rémunération. Il facilite son recrutement, sur sa demande, dans une autre commune. Cela devrait donc le mettre à l'abri du préjudice de révocation, illégal dans ses motifs, mais, depuis 1977, trop fréquent dans les faits.

Le Gouvernement est bien entendu disposé à examiner toute amélioration supplémentaire à son projet, notamment la suggestion de M. Salvi, qui est très sensibilisé par ce qui s'est passé dans le département dont il préside le conseil général.

Faut-il, à cet égard, « légaliser » le cabinet, comme le propose M. Sérusclat ? Le Gouvernement incline à penser, comme M. Jean-Marie Girault, que telle n'est pas la solution.

Pour ce qui est du personnel communal, il faut laisser aux maires une grande liberté. Il ne faudrait pas à l'inverse rigidifier, pour les départements, le système actuel selon lequel

le conseil général arrête les règles s'appliquant aux personnels départementaux, par référence, mais seulement facultative, à un modèle de statut défini en 1964.

Le Gouvernement est ouvert à une discussion en ce domaine et il a pris note des observations pertinentes de MM. David et Béranger sur l'intégration des personnels des collèges.

J'en viens très rapidement au titre V consacré à la coopération intercommunale, à propos de laquelle M. Paul Girod a porté des appréciations dont il sait qu'elles inspirent le projet de loi.

Si la coopération doit être libre — et chacun de vous a insisté sur ce qualificatif fondamental — qui peut croire, avec M. Ooghe ou M. Rosette, que, sous les dispositions du titre V, se dissimulerait je ne sais quelle machination de nature à forcer les communes à se regrouper ? Je n'ai vraiment cru entendre qu'un défenseur du regroupement autoritaire des communes, c'est M. Sérusclat, et il est en cela dans le droit fil des préoccupations exprimées par M. Pisani.

Non, il n'y a pas de démarche à pas feutrés, monsieur Rosette. Je l'ai dit : la coopération intercommunale doit être et sera librement consentie. La charte de coopération sera librement négociée. Nous nous contenterons de renforcer la liberté en augmentant le nombre des formules offertes pour établir le pacte financier. Comme pour les districts, oui, les Sivom pourront avoir recours à l'impôt.

Chacun s'est plu à reconnaître qu'il ne convenait pas d'instituer un second niveau de gestion, préjudiciable à la liberté communale et, en fin de compte, générateur de charges supplémentaires. En revanche, la coopération peut être un cadre de solidarité financière pour la réalisation de projets d'intérêt commun.

C'est dans cet esprit que le projet de loi prévoit deux mesures. Il s'agit, d'abord, d'une répartition des charges entre les communes bénéficiaires de certains services obligatoires, comme les centres de secours contre l'incendie. J'ai noté plusieurs interventions favorables à l'extension de cette obligation à d'autres domaines, notamment de la part de vos rapporteurs, MM. de Tinguy et Séramy, ainsi que de M. Michel Giraud.

Le Gouvernement n'y est pas défavorable, mais vous demandera de tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de répartition des charges, compte tenu de la diversité des situations.

La seconde mesure consisterait à mettre en place une procédure d'information ou de concertation pour la réalisation et la gestion d'équipements ou de services collectifs. Je suis sûr que son application permettrait de répondre aux souhaits manifestés par M. Jean-Marie Girault, hier soir, si la procédure de concertation à la demande de la commune qui supporte la charge principale pouvait être mise en place. Le Gouvernement le souhaite en tout cas, car il est conscient des inégalités que vous avez soulignées, monsieur le sénateur.

En conclusion, le développement des responsabilités locales suscite de nombreux espoirs, des réactions, parfois aussi des appréhensions. Il convient, à mes yeux, de se garder de deux attitudes extrêmes. La première consisterait à dire que le projet de loi va trop loin, qu'il faut attendre, qu'à la limite la sagesse serait de ne rien faire. Ce serait faire bon marché des aspirations de nos élus locaux, des demandes qu'ils ont clairement exprimées, des espoirs que nos travaux ont éveillé, alors qu'un changement est réclamé depuis si longtemps.

La deuxième attitude extrême consisterait à dire que le projet de loi ne va pas assez loin, qu'il faut hâter les choses, qu'il s'agit de quelques pièces rapportées sur un habit qui tombe en guenilles ou de la suppression de quelques armatures soulageant si peu un insupportable carcan, bref, qu'il convient, par conséquent, de mettre en chantier une réforme beaucoup plus audacieuse.

Point n'est besoin de vous dire que nos collectivités locales sont des collectivités vivantes, des communautés vivantes, qui plongent leurs racines dans l'histoire et qui ne seront pas bouleversées en un tournemain par des lois et des décrets, sauf à courir le risque insensé de brimer la liberté ou de décourager la démocratie.

Entre ne rien faire et trop faire, il y a place pour une réforme raisonnable, réfléchie, progressive et significative.

Le projet de loi pour le développement des responsabilités locales tend à mettre en œuvre cette solution d'équilibre entre des aspirations légitimes. Point par point, il peut être amélioré — je le dis en particulier à M. Poncelet, qui jugeait, la

nuît dernière, tous les principes du projet de loi en exprimant toutefois, à propos de chacun d'entre eux, le vœu que quelques aménagements lui soient apportés.

Le Gouvernement souhaite que cette grande réforme nous la fassions ensemble, mais en gardant à chaque instant présente à l'esprit la nécessité de sa cohérence et de son équilibre. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais d'abord faire une simple rectification, car M. le ministre m'a prêté, au sujet du titre IV, un propos dont je n'ai fait aucune mention dans mon intervention sur mon opinion concernant le regroupement des communes. Je pense que c'est là une erreur involontaire.

Il y a actuellement, au sein du parti socialiste, débat sur ce point. Par conséquent, je me garderai bien de donner un avis.

Je souhaiterais qu'il soit bien indiqué qu'il n'y a pas eu avis donné dans le droit fil de M. Pisani ou de qui que ce soit, car il y a débat pour nous sur ce problème-là.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'en donne volontiers acte à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Après le propos très complet de M. le ministre, je constate qu'il a magistralement illustré sa citation : « On ne fait pas comprendre à celui qui a déjà compris. »

Il est vrai, monsieur le ministre, que je ne vous ai pas fait comprendre ce que je cherchais à vous transmettre, à savoir les inquiétudes des élus et les risques. Je regrette simplement que vous n'ayez pas clairement dit qu'en définitive ce projet s'inscrivait dans une logique, la vôtre, et que vous n'ayez pas cru devoir discuter les contenus que je vous attribue sur certains points et sur certains termes, enfin, que vous n'ayez pas cru nécessaire de contester ce que j'ai appelé la supercherie faite avec les termes « décentralisation », « liberté », « autonomie ».

Il existe un point précis sur lequel je vous donne acte, mais qui confirme mon analyse. Vous avez parlé de l'égalité d'accès au système scolaire sans préciser que c'était dans les départements. Moi, je disais qu'il y avait différence dans la nation.

Je vous le dis très simplement : je regrette que ce débat au niveau des principes ne se soit pas ouvert à la suite de mon intervention et de votre réponse.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Sérusclat, peu de projets de loi ont fait l'objet d'une aussi évidente concertation que celui-ci entre le Gouvernement et les commissions concernées, singulièrement celle des lois, dont vous avez été, je le sais, pendant les douze séances du mois de février, un membre et même un acteur assidu.

J'ajouterai que j'ai déjà retenu l'attention de la Haute Assemblée pendant une heure quarante minutes, contrairement à toutes mes habitudes. Cela voulait seulement marquer le souci que j'avais de répondre au maximum de questions. Aussi vous voudrez bien m'excuser — nous nous retrouverons au moment de l'examen des articles — si je n'ai pas répondu à toutes celles sur lesquelles vous auriez souhaité obtenir des précisions.

M. Marcel Rosette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosette.

M. Marcel Rosette. Monsieur le ministre, j'apprécie votre effort pour répondre aux orateurs. Je n'approuve pas toutes vos réponses, mais il est une question à laquelle je ne crois pas que vous ayez répondu et qui vous avait été posée par de nombreux sénateurs, à savoir : oui ou non, les communes et les départements disposeront-ils de moyens financiers nouveaux pour faire face aux besoins sociaux de leur population ?

M. André Méric. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je crois que j'ai eu l'occasion de m'exprimer de la façon la plus claire sur ce point la semaine dernière.

A cet égard, le Gouvernement a le souci de la compensation. Quant aux ressources nouvelles, il lui apparaît, à ce stade du débat, qu'elles proviendront tout naturellement de l'augmentation du fonds de compensation pour la T.V.A. — F.C.T.V.A. — dont pourra bénéficier chaque département ou chaque commune.

M. André Méric. Les impôts communaux !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, nous restons quand même très inquiets, pour une raison très simple. Nous savons que la politique du Gouvernement est inspirée par le chef de l'Etat — vous n'allez pas me démentir lorsque je tiens ce propos. Or, nous avons lu, dans un discours récent de M. Giscard d'Estaing se rapportant aux communes, qu'il fallait d'abord mener à son terme la discussion du projet de loi que vous nous soumettez et qu'après on pourrait aborder l'examen des mesures financières et, par conséquent, à ce moment-là, peut-être réaliser la décentralisation financière.

A cet égard, je rejoins M. Rosette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat poursuivra la discussion de ce projet de loi mardi 29 mai, à quinze heures, par l'examen de la question préalable qui a été opposée.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi de MM. Maurice Blin, Jean-Pierre Fourcade, Michel d'Aillières, Roger Boileau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Alfred Gérin, Mme Brigitte Gros, MM. Rémi Herment, René Jager, Jacques Larché, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Marcel Lucotte, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jacques Mossion, Paul d'Ornano, Guy Petit, Roger Poudonson, Richard Pouille, François Prigent, André Rabineau, Paul Séramy et Pierre Vallon, tendant à favoriser la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises (n° 291, 1978-1979), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. François Dubanchet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1384, alinéa premier, du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Louis Perrein, Edgar Tailhades, Robert Schwint, des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination sexiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n° 298, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux transports publics d'intérêt local (nos 529, 1977-1978, 60, 332, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de résolution de MM. Anicet Le Pors, Paul Jargot, Camille Vallin, Marcel Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à instituer une commission d'enquête sur les fonds publics attribués aux entreprises (n° 461, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations (n° 312, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 mai 1979, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (nos 187 et 307 [1978-1979], M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 [1978-1979], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 [1978-1979], avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 [1978-1979], avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur).

Discussion du titre premier : allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement (articles 1^{er} à 50).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre premier de ce projet de loi est fixé au vendredi 25 mai 1979, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement).

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Vérillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 294 (1978-1979) de M. Michel Giraud tendant à créer des offices départementaux de l'action éducative, sociale et culturelle.

COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 328 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale ensemble un protocole signé à La Valette le 25 juillet 1977.

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 336 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au soutien de l'investissement productif industriel.

M. Blin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 291 (1978-1979) de M. Maurice Blin tendant à favoriser la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 251 (1978-1979) de M. Poudonson tendant à habiliter les associations constituées pour la défense des intérêts du quart monde à exercer l'action civile.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 290 (1978-1979) de M. Rosette créant un conseil supérieur des collectivités territoriales de la République.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 293 (1978-1979) de M. Rosette d'orientation sur l'organisation de la fonction publique locale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 296 de M. Carat relative au statut de l'élu local, départemental et régional.

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 306 (1978-1979) de M. Romani tendant à améliorer la coordination des travaux entrepris sur les voies publiques.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 314 (1978-1979) de M. Vallon modifiant l'article L. 210-1 du code électoral relatif à l'élection des conseils généraux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Massacre d'écoliers en République centrafricaine.

2510. — 23 mai 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est confirmé que la République centrafricaine a célébré « l'année de l'enfance » par le massacre d'une centaine d'écoliers et s'il ne conviendrait pas alors de reconsidérer les accords de coopération avec ce pays.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Société d'H. L. M. : contrat désastreux.

30377. — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si la théorie de l'imprévision et de l'équivalence dans les contrats peut s'appliquer à un contrat de Z. A. C. (opération de rénovation urbaine de fait) qui, à l'expérience, s'avère désastreux pour la société d'H. L. M. chargée de l'aménagement.

Fondation Pro Venetia Viva : octroi de bourses en faveur d'artisans.

30378. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 849 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande plus particulièrement s'il compte octroyer des bourses en faveur du Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine architectural mis en place par la fondation Pro Venetia Viva, à Venise.

Musée des monuments français : transfert éventuel hors Paris.

30379. — 23 mai 1979. — **M. Jean Chérioux** estime devoir faire part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'inquiétude éprouvée par de nombreux parisiens et autres personnes attachées à la préservation du patrimoine artistique de la France sur la foi de certaines informations concernant le musée des monuments français installé dans une aile du palais de Chaillot. Selon ces informations, il aurait été conçu un projet consistant à aménager une école de danse au premier étage de ce musée, ce qui nécessiterait l'évacuation hors Paris de toutes les pièces actuellement exposées dans les locaux dudit étage, en particulier les moulages de sculptures exécutées du xvi^e au xix^e siècle, et les copies de fresques des xiii^e et xiv^e siècles, à moins que ces pièces soient simplement détruites eu égard au coût élevé inhérent à leur transfert et à leur réinstallation dans un autre cadre approprié. Or, le musée des monuments français, unique comme musée de sculpture comparée pour les chefs-d'œuvre propres à la France, n'a pas seulement une fonction de conservation, mais aussi — et surtout — une fonction pédagogique, étant fréquenté par de nombreux étudiants et même — ce qui est fort heureux — par des scolaires du primaire et du secondaire. Il serait par conséquent fort regrettable que le musée des monuments français — réussite incontestable tant par son aménagement intérieur que par son architecture — qui constitue jusqu'alors un ensemble cohérent, ait son unité rompue par le transfert hors Paris — sinon la disparition — d'une partie de son patrimoine. Il prie, en conséquence, **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui donner les apaisements qu'il espère au sujet du projet auquel il vient d'être fait allusion.

Emploi : information des étudiants.

30380. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que l'information scolaire et professionnelle gagne en qualité et en importance, en donnant notamment à l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions) des moyens d'intervention plus nombreux et plus efficaces, en organisant, en liaison avec le corps enseignant et les associations de parents d'élèves, des conférences et des carrefours d'informations sur les carrières, en utilisant au besoin à cette fin les émissions de radio et de télévision.

Emploi : affectation des jeunes dans une filière.

30381. — 23 mai 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré que toutes décisions d'affectation des jeunes à une filière de formation puissent être établies après une consultation touchant tous ceux qui, par les responsabilités qu'ils assument envers l'enfant, puissent éclairer la décision : les parents, le corps professoral au complet, mais également le médecin scolaire et l'assistante sociale.

Retraités employés et techniciens des Charbonnages de France : situation.

30382. — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice dont sont victimes les employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) des Charbonnages de France qui ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite à cinquante-huit ans alors que la liquidation de cette retraite est calculée sur les versements effectués jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce mode de calcul cause aux intéressés un préjudice réel puisqu'il n'est tenu aucun compte des cotisations versées après l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réparer cette injustice.

Emploi : ouverture de l'enseignement sur la vie active.

30383. — 23 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré de reviser les méthodes d'enseignement en multipliant notamment les visites d'usines et les stages d'information de courte durée dans différentes entreprises, aussi bien du secteur tertiaire qu'artisanal, agricole ou industriel, afin d'ouvrir cet enseignement sur la vie active.

Etablissements d'enseignement hôtelier : nombre d'élèves.

30384. — 23 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée d'un plus grand nombre d'élèves dans les établissements hôteliers et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'assurer une information préalable des élèves et des parents conjointement par les services de l'éducation et par la profession.

Mission pour l'emploi : rajeunissement des méthodes d'enseignement.

30385. — 23 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré un rajeunissement permanent des méthodes d'enseignement afin de pouvoir rattraper le retard que nous avons pris sur ce point par rapport à d'autres pays industrialisés, dans la mesure où notamment au Japon l'on utilise des ordinateurs dans l'enseignement secondaire, alors que ceux-ci nous font cruellement défaut en dehors de l'enseignement technologique.

Secrétaires généraux de mairie : diplômes requis.

30386. — 23 mai 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le statut du personnel communal prévoit que les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants peuvent être recrutés soit par concours sur titres, soit directement, et que, parmi les diplômes dont la possession ouvre l'accès à la candidature, figurent le diplôme d'études administratives municipales délivré par les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales relevant de l'Anem (Association nationale d'études municipales) et, depuis l'arrêté du 19 juillet 1974, article 2, le diplôme d'études administratives municipales délivré par le centre d'information des personnels communaux. Or, certains centres universitaires régionaux d'études administratives municipales délivrent aussi un diplôme d'études supérieures d'administration municipale qui n'est actuellement pas mentionné dans le statut du personnel communal. Il lui demande qu'ainsi qu'il en a été procédé pour le D.E.A.M. (Diplôme d'études administratives municipales) délivré par le C.F.P.C. (Centre français du patronat chrétien) par l'arrêté du 19 juillet 1974, article 2, un texte réglementaire intervienne rapidement pour inclure le diplôme d'études supérieures d'administration municipale délivré par les centres universitaires régionaux d'études administratives municipales, dans la liste des diplômes permettant de poser sa candidature au poste de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants.

Enseignement technologique : programme concernant la gestion en général.

30387. — 23 mai 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment demandé que soit mis l'accent dans les programmes de l'enseignement technologique sur des notions fondamentales et trop souvent négligées, par exemple la gestion sous toutes ses formes et à tous ses niveaux, celle du budget familial, celle de l'entreprise, celle des collectivités, celle de l'Etat et mettre en lumière sous une forme vivante les moyens de mettre en œuvre aussi bien que les qualités humaines nécessaires et les résultats que peut atteindre celui qui sait gérer convenablement.

Valorisation du travail manuel.

30388. — 23 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré la valorisation du travail manuel, laquelle passe par le développement de l'enseignement technologique, et demandé que les vertus de l'innovation, qu'il s'agisse d'innovation technique, économique, sociale ou culturelle, puissent être soulignées au cours de cet enseignement.

Enseignement supérieur hôtelier : mise en place.

30389. — 23 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à concevoir un enseignement supérieur hôtelier français et susceptible de s'ouvrir sur un cadre européen.

Mission sur l'emploi : enseignement des langues de la Communauté.

30390. — 23 mai 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission sur l'emploi dans lequel il est notamment suggéré une plus grande ouverture de l'école sur la vie. Il souhaitait qu'en raison du double intérêt pédagogique et d'ouverture sur les sociétés internationales, une place à part soit faite aux langues vivantes des pays de la Communauté européenne, dont l'étude devrait être entreprise dès le premier degré, le bilinguisme devant devenir la règle.

Etudes hôtelières : concertation, éducation, profession.

30391. — 23 mai 1979. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser la nécessaire concertation éducation-profession, éventuellement dans le cadre d'une réhabilitation des conseils de perfectionnement, afin d'adapter les études hôtelières aux réalités de cette profession.

Etudes hôtelières : application de différentes formules.

30392. — 23 mai 1979. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée d'un nombre d'élèves de plus en plus important dans les établissements dispensant des études hôtelières et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de permettre l'adéquation de la formation première et de la formation sur le tas, de la formation première et des écoles de gestion, de la formation première et de la formation permanente.

Jeunes demandeurs d'emploi : formation professionnelle polyvalente.

30393. — 23 mai 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré qu'il conviendrait de donner aux jeunes une formation professionnelle aussi polyvalente que possible, valable pour tout un secteur industriel déterminé ou pour une famille de métiers appartenant à des secteurs différents mais exigeant des connaissances et des aptitudes similaires.

Assainissement du marais vendéen : conclusions d'une étude.

30394. — 23 mai 1979. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée en 1977 à sa demande par la Société grenobloise d'étude et d'application hydraulique concernant les conditions d'assainissement du marais vendéen (chap. 51-60, art. 10, Etude d'aménagement hydraulique).

Secrétaires généraux de mairie : revision du classement indiciaire.

30395. — 23 mai 1979. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de reconsidérer le classement indiciaire des secrétaires généraux de mairie actuellement basé sur un critère qui tient compte de la population légale. En effet, il lui semble plus judicieux de voir ramener cette règle à la population fictive calculée selon les dispositions du décret du 28 mars 1957. Cette majoration de population dite « fictive » admise par différentes administrations est en fait la résultante d'un programme d'urbanisation et de construction dont les travaux de mise en œuvre ont nécessité, avant sa mise en place définitive, un accroissement important de travail et de responsabilités de la part tant des élus locaux que de leurs secrétaires généraux. Il lui demande également si cette mesure peut être étendue pour le calcul des indemnités de fonction allouées aux maires et adjoints.

Pharmacie : substitution du diplôme de doctorat d'exercice au diplôme de pharmacien.

30396. — 23 mai 1979. — **M. Paul Seramy** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie devant fixer les conditions dans lesquelles le diplôme de doctorat d'exercice se substituerait au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires applicables aux étudiants en pharmacie en cours d'études.

Anciens militaires de carrière : préservation du droit au travail.

30397. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à préserver le droit au travail des anciens militaires de carrière.

Pensions civiles et militaires : augmentation du taux de réversion.

30393. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, tendant à augmenter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves au titre du code des pensions civiles et militaires.

Pensions de la sécurité sociale : augmentation du taux de réversion.

30399. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un certain nombre de propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à augmenter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de veuves servies au titre du code de la sécurité sociale.

Etablissements publics d'hospitalisation : contrôle de l'exécution des budgets.

30400. — 23 mai 1979. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Ce texte modifie de façon restrictive les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions illégales se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si leur abrogation à brève échéance peut être espérée.

Publicité concernant les livres : diffusion exacte.

30401. — 23 mai 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la publicité faite par certains éditeurs concernant le tirage des livres qu'ils mettent en vente. Selon certaines rumeurs, des éditeurs annonceraient des chiffres calculés sur des bases différentes, non comparables entre eux. Dans une revue professionnelle, « Le Journal des librairies », un éditeur a même récemment écrit : « De quoi s'agit-il, lorsque l'on annonce : « 100 000 exemplaires vendus » dans un système commercial où le dépôt est roi ! S'agit-il de sorties desquelles on a soustrait une provision de retour, s'agit-il de tirage, de mise en place, parle-t-on du réseau traditionnel et des clubs ensemble ou séparément et, oserai-je ajouter, s'agit-il de chiffres tout à fait exacts ? » Ce problème est important, quand on connaît l'impact de la publicité sur les acheteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si ces services étudient actuellement un règlementation de cette situation ; 2° quelle est sa position vis-à-vis de la création pour l'édition de livres d'un système comparable à l'O. J. D. (Office de justification de la diffusion des supports de publicité) pour la presse, c'est-à-dire un organisme paritaire et indépendant calculant la diffusion exacte d'un titre.

Réglementation des importations de manioc.

30402. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences pour les producteurs agricoles français qu'entraîne l'importation massive de manioc par certains pays de la C. E. E. Il souligne que le coût élevé des aliments fabriqués autour des ports d'importation provoque une concurrence anormale de la production de porc dans ces pays, et ce, au détriment des producteurs français. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de parvenir à une réglementation des importations de manioc au sein de la C. E. E.

Pensionnés et retraités : régime fiscal.

30403. — 23 mai 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions d'ordre fiscal régissant l'imposition des pensionnés et retraités. La possibilité pour les contribuables de pratiquer, sur le montant des pensions et retraites, un abattement de 10 p. 100, n'a pas rétabli l'égalité fiscale entre

retraités et actifs, et ce d'autant plus que s'ajoute une autre inégalité, consécutive à l'application pour les retraités de la notion de loyer fiscal. L'abattement est appliqué pour les retraités à la somme des deux revenus, dans la limite de 6 000 francs. Le plus élémentaire principe de justice fiscale voudrait qu'à situation de famille identique et revenu égal, l'impôt soit le même pour tous les citoyens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quel assouplissement des dispositions actuelles le Gouvernement compte effectuer pour pallier aux inégalités résultant de la notion de loyer fiscal. Il lui demande enfin pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'institution d'un abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions et retraites, appliqué dans les mêmes conditions que la déduction pour frais professionnels, à l'exclusion des frais réels.

Cantal : repos hebdomadaire dans les laiteries coopératives.

30404. — 23 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème qui se pose dans les régions agricoles à vocation essentiellement de production laitière et notamment dans les départements de montagne comme le Cantal, problème ayant trait à l'application du repos hebdomadaire dans les laiteries coopératives. La fabrication de fromages « cantal » à partir de lait cru exige des fromagers une bonne connaissance des qualités du lait, variable suivant les zones de ramassage, et de savoir-faire où interviennent l'intuition, l'expérience et l'attention quotidienne à ce produit vivant qu'est le lait. La spécificité de cette fabrication rend toujours délicate la substitution d'un fromager par un autre. Il serait illusoire et erroné de penser qu'une application aveugle et rigoureuse des textes pourrait susciter la création de nouveaux emplois dans les coopératives laitières. Bien au contraire, une telle solution mettrait en péril l'existence même des coopératives communales et se retournerait contre leurs employés qui verraient leur revenus gravement menacés. La recherche de solutions pour l'application des dispositions réglementaires doit tenir compte de la spécificité des activités de transformation desdites coopératives laitières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, sur ce sujet, s'engage une conversation entre les autorités publiques et les coopératives par l'intermédiaire de leurs fédérations.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Agents non titulaires du génie rural : calcul de la rémunération.

28776. — 12 janvier 1979. — **M. Charles Zwickert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** une réponse à sa question écrite n° 24390 du 20 octobre 1977 (*Journal officiel* du 21 décembre 1977, Débats parlementaires, Sénat) concernant la situation des personnels non titulaires du génie rural. Il lui avait été indiqué que celle-ci faisait l'objet d'une étude approfondie et qui devait déboucher prochainement sur des propositions d'aménagement devant être soumises au ministère de l'économie et des finances et de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces conclusions.

Réponse. — Les propositions faites dans le cadre de l'étude concernant la situation des personnels contractuels pour études en régie se sont concrétisées, en 1979, par la budgétisation de ces personnels, c'est-à-dire l'imputation de leur rémunération sur des emplois individualisés créés au sein du budget du ministère de l'agriculture, cela traduisant bien la permanence nécessaire aux emplois de ces agents. Les réformes indiciaires concernant les catégories A, B, C et D de la fonction publique ont été appliquées à la grille indiciaire de ces personnels.

Ramassage du lait en montagne.

29446. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter une aide efficace au ramassage du lait en zone de moyenne et haute montagne, ce qui permettrait notamment de préserver les petites entreprises et de maintenir des activités dans les secteurs où leur présence est particulièrement nécessaire.

Réponse. — Les mesures dont bénéficient à l'heure actuelle les zones de montagne afin de compenser les handicaps qu'elles subissent et d'y encourager le développement de l'élevage sont les suivantes : d'une part, les zones de montagne sont exonérées de la taxe de coresponsabilité, dont le niveau est actuellement fixé à 0,5 p. 100 du prix indicatif du lait. Cette exemption n'est pas remise en cause par les propositions de la commission des Communautés européennes relatives à un aménagement de cette taxe lors de la campagne 1979-1980 qui débutera le 1^{er} juillet 1979. D'autre part, dans le cadre des conventions régionales d'amélioration des productions bovines, les zones de montagne bénéficient d'actions particulières, notamment afin d'améliorer la qualité du lait. Enfin, l'indemnité spéciale montagne est accordée à l'ensemble des éleveurs des zones de montagne. Elle s'élève actuellement à 200 francs par unité de gros bétail (U. G. B.) dans la limite d'un plafond de 40 U. G. B. Le comité interministériel de l'aménagement du territoire du 13 février 1978 a souhaité que soit recherchée une plus grande efficacité de cette mesure en tenant compte des situations locales particulières. Une réforme en ce sens doit intervenir prochainement.

Agents des caisses du Crédit agricole : problèmes de salaires.

29678. — 30 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, tuteur du Crédit agricole, que les agents des caisses du Crédit agricole souhaitent débattre comme il est légitime avec leurs employeurs à l'intérieur de conventions collectives de leurs problèmes de salaire notamment. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que la liberté de négociation réclamée soit réelle.

Réponse. — S'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans les négociations menées entre employeurs et salariés à l'intérieur de conventions collectives, il est du devoir du Gouvernement en revanche d'insister auprès des partenaires sociaux sur la nécessité de pratiquer des hausses de rémunérations modérées pour ne pas compromettre le succès de la politique suivie en matière de lutte contre le chômage et l'inflation, condition du redressement économique de la France. L'intervention faite par le Gouvernement auprès des dirigeants de la fédération nationale du Crédit agricole à la suite de l'accord de salaire conclu pour 1979 entre cette organisation et les représentants des salariés des caisses de Crédit agricole mutuel s'inscrit dans ce cadre.

Epizootie : agalaxie dans les départements du Midi.

29708. — 31 mars 1979. — **M. Raymond Courrière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les foyers d'agalaxie contagieuse qui sont repérés en France et particulièrement dans le Midi. Cette maladie, qui n'est pas reconnue par le ministère, sévit à l'état endémique depuis un certain temps dans les Pyrénées-Atlantiques. La direction départementale des services vétérinaires de l'Aude nous informe qu'un cas aurait été décelé dans nos régions traditionnelles d'élevage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux propriétaires dont les troupeaux sont touchés par cette maladie et pour enrayer définitivement l'épidémie.

Réponse. — L'agalaxie contagieuse est connue en France depuis plus de cinquante années, sans toutefois avoir représenté un problème majeur pour l'élevage ovin et caprin de notre pays. A l'instar de bien d'autres maladies des animaux, et en raison de son incidence très modérée, l'agalaxie contagieuse n'a pas été classée comme maladie réputée contagieuse au titre des articles 224 et 225 du code rural, donnant lieu à l'application des mesures sanitaires prévues par ce code. Cependant, l'existence de foyers d'agalaxie contagieuse, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques, présentant un caractère épizootique a incité le service vétérinaire de la santé animale de la direction de la qualité à réaliser une étude des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre cette affection. Il est apparu que le moyen le plus pratique pour réduire l'incidence de la maladie et les pertes en résultant apparaissait comme étant le recours à des mesures sanitaires relativement simples, telles que la désinfection des lieux contaminés, la séparation des sujets cliniquement atteints, l'hygiène de la traite, facteur important de diffusion de la maladie au sein du troupeau. Ces prescriptions sont du ressort de l'éleveur, l'administration ne pouvant dans ce domaine que constater, dans la plupart des cas, les défaillances. Par ailleurs, un groupe de travail « ad hoc » des spécialistes des mycoplasmoses a admis que l'on ne pouvait négliger la contribution que la vaccination pouvait apporter dans la lutte contre l'agalaxie contagieuse. A cet effet, les services vétérinaires ont approuvé un plan de prophylaxie médicale proposé par le département des Pyrénées-Atlantiques et ont apporté à la réalisation de ce programme leur concours financier. Cette campagne de vaccination entreprise depuis 1976 dans les Pyrénées-Atlantiques a porté sur 224 000 ovins et caprins. Elle s'est traduite par une diminution de la contagion et même par

une atténuation de la gravité des séquelles sur les sujets atteints permettant ainsi la conservation des troupeaux et leur exploitation économique. Les recherches sur l'amélioration des souches vaccinales sont poursuivies en liaison avec le laboratoire national de pathologie des petits ruminants de Nice afin de mettre à la disposition des éleveurs un vaccin dont la qualité doit permettre de poursuivre avec succès une prophylaxie médicale qui apparaît en l'occurrence être, dans les conditions actuelles, la voie la plus adaptée pour apporter une solution au problème de l'agalaxie contagieuse. Les mêmes critères d'intervention ont été retenus pour le foyer clinique sévissant dans le département de l'Aude.

Mesures en faveur des agriculteurs sinistrés des Bouches-du-Rhône.

29766. — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences du gel des 2 et 4 janvier 1979, dans son département. Ont notamment souffert des gelées les choux-fleurs, dont on peut évaluer les pertes à 30 p. 100 de la récolte, soit à peu près 8 000 tonnes. Les salades frisée et scarole ont été gelées à 100 p. 100, de même que les craquantes, et cela en plein champ comme sous abris plastique. Par ailleurs, certaines serres chauffées ont aussi souffert de ce froid intense par l'arrêt du chauffage consécutif au gel du fuel dans les canalisations. En conséquence, il apparaît de la première importance qu'un arrêté préfectoral déclare les communes intéressées et le département sinistrés, et que les services de la direction départementale de l'agriculture informent rapidement les maires et les agriculteurs de la marche à suivre pour les déclarations de sinistre. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la circonstance.

Réponse. — Toute indemnisation des dommages non assurables causés par les intempéries doit faire l'objet d'une demande préfectorale après avis du comité départemental d'expertise. Cette demande doit être accompagnée de précisions justifiant le caractère anormal des conditions atmosphériques à l'origine du sinistre et d'une estimation de l'importance des pertes par rapport à la valeur de la production moyenne des cinq dernières années. Or, d'après les informations parvenues au ministère de l'agriculture, d'une part, le niveau des températures minimales de janvier 1979 ne serait pas inférieur à celui enregistré à diverses reprises au cours des dernières années et, d'autre part, les pertes de récolte résultant du gel en question n'entraîneraient pas une réduction sensible de la valeur de la production globale des sinistrés par rapport à celle des dernières années. En conséquence, les conditions exigées pour la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux dommages causés par le gel de janvier 1979 n'étant pas remplies, les demandes d'indemnisation ne pouvaient être satisfaites. C'est probablement la raison pour laquelle votre comité départemental d'expertise, au sein duquel la profession agricole est largement représentée, n'a pas demandé l'indemnisation des dommages en question au cours de ses réunions des 25 janvier et 7 mars derniers.

Situation des agriculteurs de Haute-Corse.

29773. — 6 avril 1979. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture** du mécontentement des agriculteurs de la Haute-Corse dont les produits s'écoulent difficilement. Ils demandent la création dans la région de Bastia, d'un marché de gros et la création, en Corse, d'un poste de l'institut national de vulgarisation des fruits, légumes et champignons (I.N.V.U.F.L.E.C.). Et il aimerait savoir quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux agriculteurs corses.

Réponse. — Afin de favoriser le développement de nos productions fruitières et légumières, il a été décidé la mise en place de programmes régionaux, dont l'élaboration a été confiée à des commissions composées des représentants des organisations professionnelles intéressées et animées par les échelons régionaux du ministère de l'agriculture. Ces programmes comportent notamment des séries d'actions visant à intensifier la recherche et le développement, et à renforcer l'organisation économique. Il convient de signaler que, pour les actions recherche-développement des programmes régionaux, une première tranche globale de crédits, d'un montant de 25 000 000 francs, est ouverte sur le budget 1979 du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Dans le programme présenté par la région Corse, figure à ce chapitre le projet de création d'une station I.N.V.U.F.L.E.C., dont le financement partiel pourra être éventuellement pris en charge sur ces crédits. La proposition Corse sera examinée prochainement. Par contre, la demande évoquée par l'honorable parlementaire et relative à la création d'un marché de gros dans la région de Bastia ne se trouve pas incluse dans le programme Corse. Il faut au demeurant rappeler qu'aux termes de la législation en vigueur, la création et la gestion des foires et marchés relèvent de la compétence des communes.

BUDGET

Indemnisation des rapatriés.

23437. — 3 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget**, s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement français de ne pas indemniser les dommages subis en Algérie après l'indépendance, et dans ces conditions, il souhaite connaître quelle possibilité de recours s'offre aux victimes de ces événements pour recevoir leur dû.

Réponse. — Les dommages subis en Algérie après l'indépendance, lorsqu'ils portent sur un des biens indemnissables énumérés au titre II de la loi du 15 juillet 1970, peuvent donner lieu à réparation dans les conditions fixées par cette loi, si leurs victimes ont été dépossédées des biens en cause avant le 1^{er} juin 1979. Indépendamment de ces mesures d'indemnisation, le Gouvernement français a réglé, aux lieux et places de l'Algérie défaillante, les indemnités relatives à certains dommages matériels survenus dans ce pays antérieurement au 3 juin 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie. Cette relation, qui est le fondement de la procédure gracieuse de dédommagement adoptée, n'existe plus pour des dommages matériels survenus après l'indépendance. Seule l'Algérie qui en est l'unique responsable peut d'ailleurs déterminer et contrôler la nature et l'étendue de ces dommages, et fixer éventuellement les conditions d'une réparation dont la charge lui revient.

Entreprises de main-d'œuvre : situation fiscale.

26823. — 22 juin 1978. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est notamment indiqué qu'une politique volontariste de créations d'emplois nouveaux dans le secteur tertiaire suppose également que disparaissent certains freins à la création d'emplois et notamment la non-déductibilité fiscale de la provision pour congés payés, laquelle pénalise les entreprises de main-d'œuvre. En effet, il semblerait que la position actuelle de l'administration fiscale aboutisse à la situation suivante : le taux d'imposition est d'autant plus élevé que l'entreprise crée plus d'emplois et que sa marge est plus faible. Dans la mesure où ce système freine la création d'emplois et ne contribue guère à la baisse des prix, il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre la déduction, en fin d'exercice des résultats fiscaux, de la provision pour congés payés, celle-ci étant déjà déduite des résultats sociaux.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire impliquerait une modification de l'article 39-1-1° (3^e alinéa) du code général des impôts qui fixe le régime fiscal de l'indemnité pour congés payés. Telle qu'elle est généralement conçue, cette modification conduirait les entreprises à déduire, pour la détermination de leur bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle interviendrait, les indemnités effectivement versées pendant cet exercice ainsi que sous forme de provision, la quote-part d'indemnité afférente à l'exercice suivant. Cette double déduction entraînerait une perte de recettes très importante que les impératifs budgétaires actuels ne permettent pas d'envisager.

Collectivités locales : affectation du produit de la taxe de raccordement au réseau électrique.

28581. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inéquitable des collectivités locales au regard d'Electricité de France en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe de raccordement au réseau lorsque les logements sont équipés d'un chauffage électrique, taxe dont la perception par les distributeurs d'énergie électrique est effective depuis le 1^{er} août 1978. En effet, cette taxe n'est pas destinée à dissuader les constructeurs d'opter pour ce mode de chauffage mais, à en ralentir l'accroissement dans l'attente de la réalisation du programme électronucléaire qui bénéficie d'ailleurs du produit de cette taxe. Or, l'apparition d'un chauffage électrique nécessite très souvent des investissements importants sur le réseau public de distribution. Ces investissements sont à la charge des communes ou de leur groupement, dans toutes les zones relevant du régime d'électrification rurale, c'est-à-dire dans la majorité de nos 36 000 communes. Les élus locaux tiennent à conserver leurs prérogatives de maître d'ouvrage en matière d'électrification conférées par l'article 36 de la loi de nationalisation de l'électricité et les engagements du gouvernement du général de Gaulle lors de l'élaboration de la Constitution de 1958. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'au moins une partie du produit de cette taxe de

raccordement revienne aux collectivités locales qui, tout comme la collectivité nationale a la nécessité de pourvoir à la production de l'énergie électrique, ont la nécessité de pourvoir à la distribution de cette énergie dans des conditions satisfaisantes en quantité et en qualité.

Réponse. — L'avance remboursable instituée par l'arrêté du 20 octobre 1977 et mise à la charge des maîtres d'ouvrages des logements neufs est destinée à faciliter l'ajustement entre la production et la consommation d'électricité au cours des prochains hivers. Elle vise en effet à modérer la croissance de la demande et contribuera en outre au financement des investissements de production, qui ont représenté en 1978 une dépense de 9,8 milliards de francs (hors taxes et non compris les intérêts intercalaires). C'est ainsi qu'en application des articles 7 et 8 de l'arrêté susmentionné les sommes perçues par les distributeurs non nationalisés sont transférées à l'Electricité de France. L'avance remboursable ne saurait en effet couvrir des dépenses liées à la distribution, puisque celles-ci accompagnent la demande, alors qu'il s'agit d'en maîtriser l'évolution. En ce qui concerne les dépenses d'électrification rurale, qui représentent environ 25 p. 100 du total des investissements de distribution, il est à noter que la part des collectivités locales est limitée à 15 p. 100 pour les opérations du programme national subventionné par l'Etat. En outre les collectivités locales disposent avec les taxes communale et départementale sur l'électricité de ressources spécifiques pour alimenter leur programme propre.

*Amélioration des relations public-administration :
textes d'application de la loi.*

28607. — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 16 de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 16 de la loi n° 78-783 du 17 juillet 1978, ainsi que les textes nécessaires à son application sont en cours d'élaboration au ministère de la défense.

Eleveurs : imposition en cas de recettes exceptionnelles.

28846. — 20 janvier 1979. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre du budget** qu'en raison de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer, pour la boucherie, une partie parfois importante de leur cheptel. De ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de la viande de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes en recettes normales risque, dans certains cas limites, d'imposer les intéressés au bénéfice réel avec tous les assujettissements que cela comporte. S'agissant là de recettes tout à fait exceptionnelles résultant de commercialisations forcées, lesquelles en définitive entraîneront dans tous les cas une perte pour l'éleveur, il lui demande s'il ne lui paraît pas tout à fait normal qu'il n'en soit pas tenu compte pour la détermination du mode d'imposition des bénéfices de leur exploitation et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La limite d'application du régime du forfait doit s'apprécier en considérant la moyenne des recettes de deux années successives. Ce système permet, d'une manière générale, d'éviter de placer sous un régime réel, pour une courte période, les petits exploitants qui réalisent, une année donnée, des recettes exceptionnelles. Cela dit, il convient à cet égard de tenir compte de l'ensemble des recettes encaissées. Il ne peut être fait abstraction des indemnités et subventions qui — telles celles versées aux éleveurs victimes d'épizooties — ont pour effet de compenser un manque à gagner. Toutefois, lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire, les indemnités d'abattage ainsi que le produit de la vente de la viande pourront, sur demande du contribuable, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers pour les animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcs adultes exclusivement). Cette mesure de tempérament ne vaut que pour l'appréciation de la limite du forfait et n'a donc pas d'incidence sur les règles de détermination du bénéfice des exploitants imposés selon un mode réel. Elle s'applique pour la première fois pour la détermination du régime d'imposition des revenus agricoles perçus en 1977.

Taxe locale d'équipement : procédure de restitution.

29142. — 12 février 1979. — **M. Jean David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont obligatoirement informés des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe d'équipement, mais lui fait observer que cette information ne s'étend pas aux décisions de réduction ou de restitution de taxe prises par les services de l'équipement, et exécutées par les services fiscaux, en application de dispositions contenues dans l'instruction comptable M12, par voie de prélèvement d'office sur la trésorerie communale, et donc sans mandatement préalable par le maire. Cette procédure, outre qu'elle est contraire au principe selon lequel « aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert » (art. R. 241-7 du code des communes) nuit à la bonne gestion des affaires communales, tout spécialement lorsque la restitution porte sur une somme importante. C'est ainsi qu'un maire n'a eu connaissance d'un prélèvement de plus de 130 000 francs sur la trésorerie de sa commune qu'à la réception, pour signature, d'un mandat de régularisation, sans d'ailleurs qu'aucun renseignement, autre que le strict objet du prélèvement, ne lui soit simultanément fourni. Aussi lui demande-t-il, dans l'esprit de la réforme en cours, de bien vouloir envisager la possibilité de remédier à la situation évoquée. Si ne pouvait être retenue la solution consistant à imputer provisoirement les restitutions de taxe locale, notamment celles d'un certain montant, à un compte de l'Etat dans l'attente d'un ordonnancement par le maire ou jusqu'à l'établissement du prochain budget communal, à tout le moins conviendrait-il d'assurer l'information des maires préalablement à l'exécution des décisions affectant les recettes de taxe locale, voire même de ne conférer qu'un caractère exceptionnel à la procédure du prélèvement d'office. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le prélèvement d'office permet d'éviter que les restitutions de taxes, qui doivent être supportées par le budget de la collectivité locale, ne soient mises temporairement à la charge de l'Etat. Toutefois le problème posé par l'utilisation de cette procédure, en certaines circonstances, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et une étude d'ensemble est en cours avec les départements ministériels concernés, afin de définir de nouvelles modalités permettant une information des maires préalablement à l'exécution des dépenses sans faire supporter à la trésorerie de l'Etat, de façon durable, la charge du remboursement.

Anciens agents brevetés des douanes : pensions de retraite.

29412. — 5 mars 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire procéder par les services compétents de son ministère à un nouvel examen du problème de l'assimilation des anciens agents brevetés des douanes pour leurs pensions de retraite. En effet, compte tenu de la parution des statuts uniques des personnels de cette administration, et notamment du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979, le moment paraît venu de trouver une solution à ce problème dont l'intérêt social mérite tout particulièrement d'être souligné.

Réponse. — La situation des agents brevetés des douanes retraités fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les différents services intéressés par cette affaire.

*Réforme des droits de succession
pour entreprises à caractère familial ou personnel.*

29697. — 30 mars 1979. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions du rapport de la commission présidée par M. le président du Conseil économique, sur l'imposition des fortunes. En considérant les propositions de la commission d'un point de vue purement économique, il est nécessaire de faire une distinction pour l'application des droits de succession entre la fortune consistant en investissements productifs et la fortune improductive. En effet, notre industrie est essentiellement composée d'entreprises à caractère familial, et le plus souvent personnel. Or, pour bon nombre de ces entreprises, l'investissement industriel représente la quasi-totalité de la fortune, et compte tenu de la lourdeur des investissements, la valeur de réalisation est généralement de beaucoup inférieure. Ainsi, une augmentation des droits de succession conduirait, dans la plupart des cas, à rendre impossible la poursuite de l'exploitation de ces affaires en cas de décès de l'exploitant. Cette mesure incitera même les industriels à ne pas investir dans l'entreprise pour accroître la part de leur fortune disponible hors de leur affaire. En conséquence, il lui demande si un certain nombre d'aménagement pourraient être envisagés tels : l'évaluation de la valeur taxable des entreprises

industrielles qui pourrait obéir à des règles particulières ; l'application du droit réduit pour les fortunes investies dans l'industrie ; de très longs délais de règlement pourraient être consentis dans cette hypothèse. Bien entendu, ces mesures de faveur devraient être rapportées à l'égard des héritiers qui désinvestiraient leur fortune de l'entreprise. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 19 avril 1978, le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes a été déposé sur le bureau des deux assemblées. Il paraît donc prématuré de se prononcer sur les modifications proposées par la commission au régime actuel des droits de succession avant que le Parlement ait pu en débattre.

Délais de réponse aux questions écrites.

30184. — 9 mai 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur avec laquelle ses services répondent aux questions écrites, posées par les parlementaires. Ainsi, entre le 2 juillet et le 2 octobre 1978, il a été posé 87 questions aux services de l'ancien ministère de l'économie et des finances et, seules, 66 d'entre elles ont reçu une réponse, de sorte que 245 questions écrites, posées par des sénateurs, étaient alors en instance. Or, dans la même période, le ministère de la santé et de la famille répondait à 112 questions, alors que 69 questions seulement lui avaient été posées, la différence entre les deux chiffres provenant du fait que le ministère de la santé redoublait d'effort pour répondre aux questions posées antérieurement. Aussi, lui demande-t-il s'il a l'intention de prendre les mesures aptes à restaurer, en ce domaine, le rôle de contrôle du Parlement.

Réponse. — Le nombre croissant des questions posées au département du budget ainsi que l'importance et la complexité de certaines d'entre elles expliquent en grande partie les retards constatés par l'honorable parlementaire. Cet état de choses ne saurait cependant se perpétuer. C'est la raison pour laquelle les mesures indispensables ont été prises afin de redresser cette situation. Ces efforts ont déjà porté leurs fruits. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1979, près de 200 réponses à des questions posées par des sénateurs ont été publiées au *Journal officiel*, alors que 118 questions écrites étaient posées au département entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1979. A l'heure actuelle, sur les 283 questions posées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1978, 234 ont reçu une réponse du département. Bien entendu, l'effort entrepris sera poursuivi sans relâche afin que les errements signalés à juste titre par l'honorable parlementaire ne se reproduisent plus dans l'avenir.

COOPERATION

Rapatriés du Tchad : situation.

29728. — 3 avril 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des 200 enseignants du primaire, du secondaire et du supérieur, rapatriés du Tchad à la suite de la guerre civile et se trouvant actuellement en position de congé et dans une situation matérielle et morale difficile. La sécurité des coopérants français a été, en d'autres circonstances, évoquée pour justifier des aventures militaires. Or, au Tchad, non seulement deux enseignants français ont trouvé la mort, mais, de plus, la sécurité de tous les autres n'a pas été assurée par les troupes du corps expéditionnaire français. De plus, le rapatriement des coopérants a été entravé par la menace de ne pas prendre en charge leurs frais de voyage et de les considérer comme en rupture de contrat. Si, semble-t-il, des assurances leur ont finalement été données sur ces deux points, il n'en reste pas moins : 1^o que ces enseignants, dont beaucoup ne sont pas titulaires, sont désormais sans emploi ; 2^o qu'aucune assurance ne leur a été donnée pour l'indemnisation des biens qu'ils ont perdus. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures sont et seront prises pour assurer : 1^o le maintien du salaire de ces enseignants en attendant une nouvelle affectation ; 2^o leur affectation à la rentrée prochaine dans un autre pays de coopération sur une poste dépendant soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère de la coopération, au besoin par transfert des postes occupés au Tchad par ces enseignants dans d'autres pays (avec l'accord de chaque pays d'accueil) pour ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires ; 3^o l'indemnisation des biens perdus. Elle lui demande, en outre, quelles mesures d'aide sont prévues en faveur des familles des enseignants décédés.

Réponse. — La situation des coopérants français en service au Tchad a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif afin d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences des graves difficultés qu'ils ont eu à subir du fait des événements

qui se sont déroulés dans ce pays. Les coopérants qui ont été rapatriés, et notamment les enseignants, ont été placés, dès leur arrivée en France, en solde de congé. Cette position exceptionnelle a été accordée pour une période de deux mois qui pourrait être renouvelée. Les agents qui en auront exprimé le désir, seront remis en route sur le Tchad, dès que la situation interne à ce pays le permettra. Par ailleurs, ce département s'efforcera de retrouver, en priorité, une autre affectation à ceux qui souhaitent servir en coopération dans un autre Etat. Enfin, les agents qui auront pris la décision de quitter le service de la coopération seront remis à leur administration d'origine, s'il s'agit de fonctionnaires ou d'assimilés, et, dans le cas contraire, pourront bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi. La question de l'indemnisation des biens perdus par les coopérants rapatriés fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les différentes administrations compétentes. Il convient de noter néanmoins que certains biens laissés sur place ont pu être rassemblés et placés en dépôt par le chef de la mission de N'Djaména, qui a déjà procédé à l'envoi d'une partie importante d'entre eux. Enfin, le ministre de la coopération n'a pas manqué d'assurer les familles des deux coopérants décédés que tout serait mis en œuvre pour faciliter les solutions aux problèmes posés par les tragiques événements qu'elles ont eu à connaître. Différentes dispositions ont été prises et d'autres sont à l'étude, notamment le versement d'un secours en faveur des orphelins laissés par M. Gibert. La situation de M. Payet et de ses enfants, quant à elle, ne pose pas, sur le plan juridique, de problèmes particuliers ; néanmoins les instructions nécessaires ont été données pour que soient recherchés, en liaison avec M. Payet, qui est fonctionnaire, les moyens d'une aide qui pourrait lui être apportée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Bretagne : création d'un orchestre régional.

28933. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sous l'impulsion de son département ministériel, un effort considérable a été accompli en Bretagne par les collectivités locales en vue d'assurer le développement de la diffusion de la musique et de la formation musicale. Cette action sans précédent ne saurait cependant atteindre complètement son but que dans la mesure où elle trouverait son prolongement dans la création d'un orchestre régional, indispensable à la fois pour assurer la diffusion de la musique et pour donner un emploi valable à un certain nombre de jeunes musiciens formés dans la région. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître où en est l'application du plan de dix ans de développement de la musique en ce qui concerne la création des orchestres régionaux, et spécialement, quand la région Bretagne peut espérer disposer d'un tel ensemble, qui lui fait actuellement cruellement défaut.

Réponse. — La mise en œuvre du plan décennal de développement de la musique, entamé en 1969, se traduit de la manière suivante dans le domaine des orchestres régionaux : 14 orchestres ont été créés en dix ans et offrent aujourd'hui plus de 900 emplois permanents aux artistes musiciens. Le ministre de la culture et de la communication a l'intention de poursuivre cette action au cours des prochaines années dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire en matière de diffusion musicale. Cette politique sera fondée sur l'établissement d'une carte de la diffusion musicale. Pour chaque région ou ensemble de régions sera déterminée, en liaison avec les collectivités locales concernées, la dimension optimale souhaitée pour l'orchestre, compte tenu de l'importance de la population, des traditions musicales locales et des besoins prévisibles en matière de diffusion musicale et lyrique. Les créations d'orchestres nouveaux, notamment dans les régions musicalement défavorisées et le renforcement des formations existantes seront programmés en conséquence. Dans ce cadre général, le ministre de la culture et de la communication est favorable au principe de la création d'un orchestre de niveau adéquat en Bretagne. Divers projets sont actuellement à l'étude et des échanges de vues ont eu lieu avec les villes concernées. Toutefois, la mise en place de cet orchestre régional est soumise à un certain nombre de préalables et, parmi ceux-ci, en tout premier lieu, au montant des dotations budgétaires en mesures nouvelles qui seront mises à la disposition du ministère de la culture et de la communication dans les prochaines années. En outre, la création d'un tel orchestre ne saurait intervenir sans que les modalités de son financement et de son fonctionnement, tant sur le plan matériel qu'en matière de condition d'emploi du personnel artistique, n'aient été clairement déterminées. Celles-ci devront, en tout état de cause, faire l'objet, en accord avec les collectivités locales concernées, d'une mise au point préalable précise en vue d'une intégration aussi harmonieuse que possible à la vie et aux activités musicales et lyriques pré-existantes.

DEFENSE

Personnel militaire originaire d'outre-mer : permissions.

29744. — 3 avril 1979. — **M. Marcel Gargar**, s'agissant du personnel militaire sous-officier de carrière, originaire d'un département d'outre-mer, en service en métropole, demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont actuellement les dispositions en vigueur permettant à ce personnel militaire de passer ses droits à permission dans son département ultra-marin d'origine, ainsi que la périodicité de ceux-ci.

Réponse. — Les militaires de carrière ou sous contrat originaires d'outre-mer affectés en métropole sont autorisés à cumuler leurs permissions annuelles pour en bénéficier en une ou plusieurs fois dans leur département ou territoire d'outre-mer. Une telle permission, d'une durée de deux à six mois, avec passage gratuit aller et retour, leur est accordée après deux années de service en France, puis ensuite après chaque période de cinq ans.

ECONOMIE

Protection des consommateurs : opérations de crédit.

26216. — 28 avril 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 30 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et devant fixer les modalités d'application de cette loi. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit prévoyait, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la publication de décrets en Conseil d'Etat pour en fixer les modalités d'application. Ces décrets, qui ont tous été publiés en mars 1978, sont les suivants : décret n° 78-372 du 17 mars 1978, pris pour l'application de l'article 3 de la loi ; décret n° 78-373 du 17 mars 1978, pris pour l'application des articles 19, 20 et 21 de la loi ; décret n° 78-509 du 24 mars 1978, pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi.

Procédures de nantissement simplifiées pour les P. M. E. : textes d'application de la loi.

28023. — 9 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises, lequel doit fixer les modalités d'application de la procédure de nantissement simplifiée pour les P. M. E. titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1979, qui prévoit une procédure simplifiée de nantissement pour les marchés conclus par les petites et moyennes entreprises avec les collectivités locales ou leurs établissements publics, a été introduit par un amendement de MM. Dehaine, rapporteur, et Marette, lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale. Toutefois, la déclaration du rapporteur, au Sénat, sur ce point, fut la suivante : « La commission se plaît à souligner que la portée de cette mesure est relativement limitée du fait qu'une procédure simplifiée avait déjà été introduite dans les décrets du 30 octobre 1935 et du 7 janvier 1959 relatifs aux marchés publics. En effet, les formalités du nantissement des marchés publics ont déjà été rendues plus souples et moins onéreuses par le décret du 7 janvier 1959 qui a modifié l'article 3 du décret du 30 octobre 1935. Les dispositions de ce décret permettent aux créanciers nantis de signifier le nantissement des marchés, aussi bien que l'Etat que des collectivités locales, aux comptables publics assignataires de la dépense, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Mais, en adoptant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1978, les parlementaires ont exprimé le souhait que des mesures soient prises en faveur des petites et moyennes entreprises pour les protéger contre les retards de paiement des collectivités locales et de leurs établissements publics. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, au cours de la discussion du projet de loi, des études ont été poursuivies en ce sens au cours de l'année 1978. Elles ont conduit le Gouvernement à décider, lors du conseil des ministres du 28 février 1979 d'étendre, selon les modalités appropriées, à l'ensemble des commandes du secteur public local, les dispositions principales

de la réforme entreprise en 1977 pour les marchés de l'Etat. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix jours à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Loi sur les marchés de l'Etat : extension aux collectivités locales.

28527. — 18 décembre 1978. — **M. Jacques Coudert** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 visait à améliorer les conditions de règlement de marchés conclus avec l'Etat : de fait les délais de paiement sont réduits, les intérêts moratoires sont calculés automatiquement, les formalités sont simplifiées, de nouvelles possibilités d'avances sont créées et la caisse nationale des marchés de l'Etat effectue le règlement des mémoires si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai de quarante-cinq jours. Etant donné que l'application de cette loi semble donner satisfaction à ceux qui en bénéficient, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'entamer à la prochaine session parlementaire, la procédure qui permettrait d'étendre le bénéfice de cette loi aux marchés des collectivités locales.

Réponse. — Afin de protéger les titulaires de marchés publics contre les conséquences d'éventuels retards de paiement, le Gouvernement a révisé et renforcé, par une série de textes en date du 29 août 1977, le régime des intérêts moratoires. Dans le même but, le Parlement a voté la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 qui organise au profit des petites et moyennes entreprises une procédure simplifiée de cession de créance à la caisse nationale des marchés de l'Etat permettant à cet organisme d'accorder aux entreprises concernées des paiements à titre d'avance. En raison notamment de son caractère contraignant pour les ordonnateurs, ce dispositif ne s'appliquait, dans un premier temps, qu'aux marchés passés par l'Etat ou par un établissement public national à caractère administratif. De nouveaux progrès n'en ont pas moins été activement recherchés en vue d'accélérer les délais de paiement des collectivités locales. C'est ainsi qu'un dispositif destiné à mieux protéger les titulaires de marchés locaux, qui sont le plus souvent de petites et moyennes entreprises, a été retenu par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 28 février 1979. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix jours à quarante-cinq jours ; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Retard de paiement des entreprises publiques.

28780. — 13 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés rencontrées par certaines entreprises qui ne parviennent pas à se faire régler dans des délais raisonnables leur facturation lorsqu'elles ont travaillé pour des établissements publics ou des collectivités publiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il a données

afin que le paiement de semblables travaux puisse intervenir dans des délais acceptables. Il n'est pas déraisonnable, en effet, d'exiger que dans un délai de deux mois après la présentation de la facture les entreprises concernées puissent obtenir ledit règlement.

Réponse. — Afin de protéger les titulaires de marchés publics contre les conséquences d'éventuels retards de paiement, le Gouvernement a révisé et renforcé, par une série de textes en date du 29 août 1977, le régime des intérêts moratoires. Dans le même but, le Parlement a voté la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 qui organise au profit des petites et moyennes entreprises une procédure simplifiée de cession de créance à la caisse nationale des marchés de l'Etat permettant à cet organisme d'accorder aux entreprises concernées des paiements à titre d'avance. En raison notamment de son caractère contraignant pour les ordonnateurs, ce dispositif ne s'appliquait, dans un premier temps, qu'aux marchés passés par l'Etat ou par un établissement public national à caractère administratif. De nouveaux progrès n'en ont pas moins été activement recherchés en vue d'accélérer les délais de paiement des collectivités locales. C'est ainsi qu'un dispositif destiné à mieux protéger les titulaires de marchés locaux, qui sont le plus souvent de petites et moyennes entreprises, a été retenu par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 28 février 1979. Tout d'abord, comme pour l'Etat, les délais de mandatement de sommes dues par les collectivités locales et leurs établissements publics aux fournisseurs seront réduits de quatre-vingt-dix jours à quarante-cinq jours; les intérêts de retard seront les mêmes que ceux payés par l'Etat. Par ailleurs, les achats sur factures ou travaux sur mémoire de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics seront soumis à des dispositions analogues concernant les délais de mandatement et les intérêts moratoires. Enfin, la caisse nationale des marchés de l'Etat pourra consentir à un taux modéré des avances aux petites et moyennes entreprises titulaires de commandes des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avances seront gratuites et accordées sans formalités pour les commandes passées sur marché, dès lors que l'entreprise a exprimé par lettre recommandée sa demande de paiement de la créance et que la caisse nationale des marchés de l'Etat aura été en mesure de préparer le recouvrement de cette créance ainsi que celui des intérêts de retard. C'est pourquoi un projet de loi tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 aux marchés des collectivités locales a été déposé le 2 mai 1979 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Sociétés d'assurances : conditions de souscription des contrats.

29450. — 9 mars 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître si une société d'assurances peut légalement imposer à ses agents des conditions particulièrement restrictives en matière de souscription de contrats automobiles, en les avisant par circulaire qu'elle : a) accepte uniquement : 1° les automobiles privées de tourisme ; 2° les deux-roues jusqu'à 49,9 centimètres cubes, pour les garanties « responsabilité civile » et « défense-recours » (à l'exclusion des garanties ou risques « vol » et « dommages ») ; b) n'accepte, en aucun cas, la souscription d'un contrat auto dont les proposants se trouvent dans l'une ou l'autre des situations énumérées ci-après : 1° n'ayant jamais été de deux sinistres matériels responsables durant les deux dernières années ; 2° être âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante-cinq ans ; 3° titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ; 4° propriétaire d'un véhicule « sport, grand sport ou de course » ou encore d'une voiture automobile dont la construction est antérieure à dix ans ; 5° ayant occasionné plus de deux sinistres matériels responsables durant les deux dernières années ou un sinistre corporel durant les trois dernières années ; 6° appartenant au personnel militaire étranger ou touristes étrangers immatriculés en transit temporaire, ou en plaques étrangères ; 7° désirant faire assurer des risques temporaires ou procéder à des extensions de garantie temporaires ou encore régler les primes par fractionnement inférieur à six mois. Dans l'affirmative, la référence des textes législatifs ou réglementaires autorisant une société d'assurances à subordonner la souscription des contrats automobiles à de telles conditions restrictives.

Réponse. — Il n'existe aucun texte particulier fixant, pour les entreprises d'assurances, les critères de sélection des risques. En effet, et notamment en assurance automobile, les conventions d'assurances se réalisent par accord des parties, et chaque assureur est donc libre de choisir ses assurés selon ses propres méthodes de souscription que sa politique commerciale et l'équilibre de ses opérations justifient. D'une manière générale, on peut noter que les critères de sélection des risques utilisés par les assureurs sont fondés sur des bases techniques et statistiques qui résultent, pour une part importante, de la sinistralité. A cet égard,

les cas considérés par l'honorable parlementaire présentent la caractéristique d'une forte fréquence de sinistres, en particulier en ce qui concerne les jeunes conducteurs, notamment, de véhicules à deux roues. Il convient par ailleurs de signaler que l'activité d'assurance s'exerce dans un marché ouvert à la libre concurrence, et il appartient, dans ces conditions, aux assurés de rechercher au meilleur coût des garanties aussi adaptées que possible à leur situation. Il est enfin rappelé que dans le cas où une personne ne trouve pas d'assureur acceptant de couvrir sa responsabilité civile automobile (risque dont l'assurance est obligatoire), elle peut saisir le bureau central de tarification automobile qui a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui est proposé.

Crédit agricole : frein à la concurrence.

29921. — 11 avril 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact que la caisse nationale de crédit agricole ait été contrainte, dans le cadre d'un protocole en date du 23 novembre 1978, à ne plus ouvrir de nouveaux guichets pendant trois ans. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si cette mesure n'est pas en opposition avec la volonté exprimée par le Gouvernement d'élargir au maximum les règles de la concurrence dans un climat de liberté afin de peser sur les prix de revient.

Réponse. — Le protocole d'accord auquel se réfère l'honorable parlementaire a été signé le 23 novembre 1978 par les ministres de l'économie et de l'agriculture, d'une part, les dirigeants de la caisse nationale et de la fédération nationale du Crédit agricole, d'autre part. Cet accord comprend un ensemble équilibré de dispositions. Les compétences du Crédit agricole sont élargies sur le plan géographique aux communes de moins de 12 000 habitants, sur le plan sectoriel, au financement des opérations du secteur agro-alimentaire (stockage, transformation, commercialisation, exportation), au financement des collectivités locales (selon des modalités nouvelles en voie de définition) et, à partir de 1981, au financement des petites et moyennes entreprises de moins de 100 salariés ayant leur siège social dans sa zone de compétence géographique. De plus, une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés aux exploitants agricoles sera désormais définie chaque année. En contrepartie, le Crédit agricole est partiellement et progressivement assujéti à l'impôt sur les sociétés. Dans le but de faciliter les évolutions importantes que ces décisions entraîneront pour le Crédit agricole, il a été jugé souhaitable de prévoir une pause de trois ans dans l'ouverture de nouveaux guichets ou de nouvelles agences, dans les seules communes n'appartenant pas à sa zone de compétence géographique. Cet engagement du Crédit agricole de ne plus ouvrir de guichets en zone urbaine prend donc place dans un dispositif d'ensemble qui tend à susciter une plus grande concurrence entre le Crédit agricole et le reste du système bancaire. Il doit permettre au Crédit agricole de maintenir la priorité qu'il doit affecter au financement de l'agriculture et de s'attacher à développer rapidement ses activités dans ses nouveaux domaines de compétence.

EDUCATION

Prothésistes : formation professionnelle.

29097. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle envisage pour assurer la formation professionnelle des prothésistes. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation**.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation assure la formation des prothésistes dentaires, des prothésistes orthopédistes, des prothésistes et des opticiens lunetiers; ces diverses formations sont sanctionnées, à des niveaux différents par un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet de technicien supérieur. Des décisions pourront être fournies lorsque l'honorable parlementaire aura fait connaître à quels prothésistes il s'intéresse plus particulièrement.

Professeurs techniques : situation.

29178. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisagerait pas dans le cadre d'un plan d'intégration des professeurs techniques l'accès de ceux-ci au grade de certifié ainsi qu'un recrutement de professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial. Une semblable mesure lui paraîtrait-elle inconvenante au plan pédagogique.

Réponse. — L'intégration pure et simple des professeurs techniques de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés ne pouvait être retenue : il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel que lors de la constitution initiale du corps. Toutefois, le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation des personnels en cause. D'ores et déjà, la rémunération des professeurs techniques de lycée technique est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. En ce qui concerne les différences évoquées entre ces personnels, il convient d'observer qu'en vertu d'un accord obtenu, par le ministère de l'éducation, du ministère de l'économie et des finances à la fin de l'année 1977, le bénéfice de l'échelonnement indiciaire des bi-admissibles à l'agrégation est étendu aux professeurs techniques remplissant la condition de double admissibilité. Quant au problème de l'ouverture aux professeurs techniques de lycée technique du tour extérieur (10^e tour) d'accès au corps des agrégés, il est actuellement en cours de réexamen attentif. Il reste que, si la disparité de situation entre professeurs certifiés et professeurs techniques en matière d'obligations théoriques de service n'a que des conséquences très peu importantes sur le plan des horaires effectifs — du fait des règles complexes de pondérations et d'abattements applicables — elle garde une certaine incidence sur le taux de rémunération des heures supplémentaires. Toutefois, dans ce domaine comme dans celui, étroitement lié, de la décharge de première chaire, un éventuel alignement sur les professeurs certifiés pose un problème financier difficile dont la solution est actuellement recherchée.

Enseignants : modification du régime des mutations.

29223. — 17 février 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé aux jeunes professeurs agrégés et certifiés, originaires des Alpes-Maritimes, mutés systématiquement au Nord de la Loire et plus particulièrement dans les académies de Lille, Reims, Nancy et pour de longues années séparés de leur famille. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification du régime des mutations qui tienne compte de l'origine des enseignants, Nice étant au bout de la France, de leur temps d'exil et de leur situation familiale.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu signaler au ministre le cas des professeurs débutants, agrégés et certifiés, originaires des Alpes-Maritimes, qui, par suite de leur affectation dans une académie éloignée de cette région, sont ainsi séparés de leur famille, parfois pendant plusieurs années. Il serait donc souhaitable, à cet égard, que le régime des mutations tienne compte, désormais, de trois critères : l'origine géographique des intéressés, le temps d'éloignement par rapport à leur région d'origine, leur situation familiale. L'adoption du premier de ces critères risquerait d'être contraire au principe de l'égalité des chances pour l'obtention d'un poste, principe qui résulte de la structure nationale des corps de professeurs agrégés et certifiés. L'intérêt du service public d'enseignement ne permet pas non plus de retenir cette suggestion. La nécessité s'impose, en effet, de pourvoir les vacances de postes sur l'ensemble du territoire national. Au surplus, même en introduisant ce critère, tous les candidats pour une mutation dans les Alpes-Maritimes ne seraient pas assurés d'obtenir satisfaction. S'agissant de la seconde proposition, le système actuel réserve une place importante au temps de séparation entre les conjoints. Cette notion s'accorde partiellement avec l'idée émise par l'honorable parlementaire. Enfin, en ce qui concerne la situation familiale, cet élément est d'ores et déjà très largement pris en considération.

Situation des écoles normales.

29210. — 16 février 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des personnels enseignants des écoles normales à la suite des nombreuses suppressions de postes (21 dans l'académie de Lyon, plus de 650 en France) annoncées dernièrement. Au moment où se prépare un projet de réforme de la formation des instituteurs, les enseignants sont, à juste titre, préoccupés par l'absence de concertation qui préside à cette élaboration. Dans le même temps, le recrutement des élèves maîtres connaît une baisse alarmante. Ces mesures constituent autant de menaces qui pèsent sur l'avenir des écoles normales dont le démantèlement semble actuellement engagé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager avec les organisations syndicales une véritable concertation au sujet de la réforme de la formation des maîtres et, dans l'immédiat, de revenir sur les mesures de suppressions susmentionnées.

Réponse. — Les besoins de recrutement en instituteurs ne seront pas aussi élevés, au cours des prochaines années, que ceux des quinze années passées. En effet, la diminution du nombre des naissances constatées ces dernières années va se traduire, pour les écoles, par une baisse des effectifs à scolariser évaluée à plus de 500 000 élèves pour la période 1979-1985. Il est donc nécessaire d'adopter le dispositif de formation des maîtres à cette évolution. Il n'y a pas lieu, toutefois, de considérer la diminution du recrutement des élèves instituteurs comme le signe d'un désintérêt des pouvoirs publics à l'égard des problèmes des enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Bien au contraire, cette période transitoire sera mise à profit pour développer un programme soucieux d'amélioration de la qualité de l'enseignement qui se traduira par une refonte, actuellement à l'étude, de la formation initiale des instituteurs, de leur perfectionnement professionnel en cours de carrière, et par la rénovation de l'enseignement des écoles, dans la perspective d'une lutte intensive contre l'échec scolaire. Les moyens financiers rendus disponibles par l'évolution de la population scolaire seront, dès la prochaine rentrée, affectés à l'amorce de ce programme. Compte tenu des éléments ci-dessus, il a été procédé à une réorganisation des effectifs du personnel enseignant des écoles normales, qui permettra d'assurer à chaque département l'existence d'au moins une école normale, centre de formation. Toutefois, le nombre de suppressions d'emplois avancé par l'honorable parlementaire correspond uniquement à des propositions qui ne tenaient pas compte des créations envisagées dans certaines disciplines. C'est ainsi qu'au plan national, les suppressions de postes décidées pour certaines écoles normales ont permis de créer 112 emplois nouveaux dans les écoles normales où l'effectif des élèves institutrices et élèves instituteurs est en accroissement. En outre, 30 emplois de professeurs d'école normale ont été transférés au bénéfice des établissements du second degré. Au total, le solde des opérations de transformations, suppressions et créations effectuées se traduit par la suppression de 400 emplois. En ce qui concerne les écoles normales de l'académie de Lyon, qui comptent actuellement 86 postes de professeurs, les suppressions ont été limitées à 8 postes. Cette mesure ne portera pas atteinte aux possibilités de formation de ces établissements.

Ecoles maternelles en milieu rural : dépenses des communes.

29593. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les actions menées dans le passé récent, et envisagées pour 1979, en faveur du développement des écoles préélémentaires en milieu rural, les crédits affectés à ces actions, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour, parallèlement, alléger les dépenses de fonctionnement, dont celles de personnel, incombant aux coutumes concernées.

Réponses. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

Financement des classes de neige.

29727. — 2 avril 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les communes rencontrent de plus en plus de difficultés à financer l'organisation de « classes de neige », car le coût du transport est sans cesse croissant et le coût de la vie est bien supérieur dans les stations de sports d'hiver qu'en ville. Aussi lui demande-t-il si l'on ne peut pas envisager un accroissement de l'effort financier de l'Etat pour aider les communes à maintenir les classes de neige dont l'intérêt, à tous les points de vue, n'est plus à démontrer.

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les classes de neige conservent un caractère facultatif, l'intervention de l'Etat dans ce domaine se bornant à allouer une subvention d'incitation et d'encouragement (outre la rémunération servie aux instituteurs accompagnateurs pendant la durée du séjour à la neige, qui reste naturellement à la charge de l'Etat). D'autre part, eu égard aux dépenses prioritaires considérables auxquelles le

ministère de l'éducation doit faire face pour organiser le service de l'enseignement traditionnel, l'augmentation de la dotation destinée aux classes de neige ne peut être envisagée, car elle ne serait réalisable qu'au détriment d'autres actions plus essentielles.

*Palmes académiques :
conditions d'attribution dans l'enseignement privé.*

29748. — 4 avril 1979. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour pouvoir prétendre à la croix de chevalier des Palmes académiques, les maîtres de l'enseignement privé doivent, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1956, justifier de vingt-cinq années de services, tandis que quinze années seulement sont exigées des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer cette disparité, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui prévoit « l'égalisation des situations » des maîtres des deux enseignements.

Réponse. — Lors de la création de l'ordre des Palmes académiques, des conditions différentes d'accès au grade de chevalier ont été établies en ce qui concerne les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. L'arrêté du 3 mars 1956 prévoit ainsi que les premiers (possédant dans leur ensemble des titres supérieurs) devaient avoir obtenu la mention honorable et les seconds, en compensation, justifier d'une ancienneté de services supérieure. Il est à noter, d'ailleurs, que les maîtres appartenant à ces deux catégories ne se trouvaient pas en concurrence pour l'obtention des Palmes académiques, ceux de l'enseignement public relevant de la promotion du 14 juillet et ceux de l'enseignement privé de celle du 1^{er} janvier. Diverses adaptations ont été, depuis lors, réalisées. Compte tenu de l'adoption de la nouvelle législation sur l'enseignement privé, les maîtres exerçant dans des établissements ayant souscrit un contrat d'association sont soumis à la même réglementation que les maîtres de l'enseignement public et participent à la même promotion. Seuls les enseignants des établissements sous contrat simple ou hors contrat doivent encore justifier de vingt-cinq ans de services. Le ministre de l'éducation n'est pas hostile, compte tenu des dispositions de la loi du 25 novembre 1977, à l'étude des possibilités d'un aménagement progressif de ces dernières conditions, en ce qui concerne les enseignants des établissements sous contrat simple.

Rentrée scolaire 1979 : inquiétudes.

29752. — 4 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces qui pèsent dans le Rhône pour la rentrée 1979. L'annonce de mesures de suppressions de classes maternelles, primaires et secondaires, les blocages de postes qui se multiplient, sont de nature à accroître l'inquiétude des parents et des enseignants quant à l'avenir du service public d'éducation. Il paraît en effet inacceptable que l'on puisse envisager une stagnation, voire une diminution des moyens budgétaires de chaque département alors que la totalité des besoins est loin d'être assurée dans de nombreux domaines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que ces mesures de « redéploiement » soient suspendues et pour que des moyens en rapport avec la réalité des besoins soient enfin donnés à l'éducation.

Réponse. — L'affirmation selon laquelle il est envisagé une stagnation ou une diminution des moyens budgétaires de chaque département est en contradiction avec l'augmentation de 15,9 p. 100 du budget de l'éducation de 1979 par rapport à celui de 1978, malgré une diminution globale des effectifs scolaires. Il est clair que les mesures liées à la préparation de la rentrée de 1979 ne visent nullement à une suppression de moyens, mais à une meilleure utilisation de ceux qui existent. C'est ainsi que, dans le premier degré, les fermetures de certaines classes qui peuvent survenir s'accompagnent généralement d'ouvertures parallèles dans les secteurs où apparaissent de nouveaux besoins, exprimant ainsi la volonté de maintenir le niveau des moyens existants dans le but d'améliorer la qualité de l'enseignement. Dans les autres cas, la conjoncture démographique est mise à profit pour utiliser les moyens dégagés, notamment à l'accroissement de la capacité de remplacement des maîtres absents, à l'allègement du service des directeurs d'écoles, au développement des groupes d'aide psychopédagogique. Dans le second degré, qui n'est pas encore touché par la baisse démographique, il s'agit d'ajustements locaux habituels opérés, soit lorsqu'il se manifeste des mouvements de population, soit quand il s'avère nécessaire de modifier l'implantation

de sections professionnelles. Là encore, l'objectif est de réaliser le meilleur emploi des moyens compte tenu des besoins. Les inquiétudes manifestées ne paraissent donc aucunement justifiées.

Construction du collège Boisripeaux : perspectives.

29783. — 10 avril 1979. — **M. Marcel Gargar**, se faisant l'interprète des doléances de l'association des parents d'élèves du collège de Boisripeaux, commune des Abymes, expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : depuis treize ans, de nombreuses promesses ont été faites concernant la construction du collège de garçons de Boisripeaux. L'infrastructure de l'établissement actuel contraint les enfants à suivre des horaires inhumains. Cet état de fait perturbe l'équilibre moral, psychique et intellectuel des élèves. Ces enfants voient ainsi leur avenir sérieusement compromis depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande une intervention rapide en vue du démarrage immédiat de la construction de ce collège de Boisripeaux-Abymes.

Réponse. — Le financement de la construction du collège de Boisripeaux-Abymes est prévu pour une première tranche sur les crédits du budget de 1979. Le concours d'ingénierie en vue de la désignation de l'équipe chargée de la réalisation de l'opération a été jugé le 5 avril et, suivant les clauses du contrat, la première tranche de construction devrait être livrée le 5 novembre. Il importe à cet égard de rappeler que l'ensemble des constructions du second degré relève du préfet de région, en l'occurrence le préfet de la Guadeloupe, qui, après avis des autorités régionales, arrête la liste annuelle des investissements.

Constructions scolaires : amélioration de l'architecture.

29801. — 10 avril 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui semble pas possible, maintenant que le rythme de la construction scolaire a beaucoup baissé, d'envisager une priorité pour les nouvelles constructions au qualitatif, en particulier d'améliorer l'architecture scolaire pour que les jeunes puissent y trouver des modèles de beauté et d'harmonie.

Réponse. — Le ministre fait siennes les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant la qualité architecturale des constructions scolaires : il considère que les constructions de ces dernières années témoignent de l'effort considérable déjà fait dans ce domaine. Les critiques portées à nombre de constructions scolaires du second degré réalisées antérieurement s'expliquent par les circonstances qui ont entouré leur réalisation ; elles ont été analysées et les méthodes actuelles de constructions ont pallié les défauts constatés. Il convient au préalable de souligner deux points : ces bâtiments seraient moins discutés s'ils avaient été mieux entretenus ; l'urgence des réalisations nouvelles a conduit à négliger le poste réparation pendant de trop longues années ; le ministre de l'éducation a demandé aux préfets de région de consacrer sur l'enveloppe budgétaire qui leur est attribuée une part plus grande aux travaux de grosses réparations ; ces bâtiments ont souvent la forme de « barres », type de construction apprécié à l'époque et, le goût changeant, ils paraissent — peut-être provisoirement — trop austères. Cette forme était au demeurant cohérente avec un programme qui accordait une importance primordiale à des salles de classe reliées entre elles par des circulations simples et induisait ainsi un parti linéaire. A ce jour, l'exigence de locaux de taille variée, la volonté de réaliser des établissements où l'élève puisse s'épanouir impose une organisation souple de l'espace intérieur et débouche naturellement sur des volumes plus variés. En 1963, le ministère de l'éducation nationale, devant l'urgence des besoins, a été amené à susciter la création de techniques dont il faut souligner qu'elles ont apporté à nos entreprises une avance technologique dont elles bénéficient encore aujourd'hui à l'exportation. Ces techniques à leur début manquaient de souplesse et modifier le « projet type » était sinon impossible du moins difficile. A ce jour, leur évolution a permis de supprimer la notion de modèle. Sont proposés au maire des systèmes constructifs à partir de quoi l'architecte peut et doit faire œuvre originale, adaptée au site et aux besoins scolaires et extrascolaires de la population locale. Toutefois si l'évolution des programmes et des techniques a eu un grand rôle dans l'amélioration de la qualité architecturale des établissements scolaires, il faut en chercher les causes efficientes dans l'évolution des esprits. Les maires, les fonctionnaires locaux ne souhaitent plus seulement un établissement pour assurer la rentrée ; ils veulent un établissement dont ils puissent être fiers et ils sont prêts à accorder les délais d'étude indispensables à l'architecte ; il s'instaure une concertation afin de prendre en compte la réalité

du lieu. L'accroissement de la demande architecturale a ainsi modifié radicalement la qualité des réalisations. Le ministère de l'éducation serait très heureux de faire visiter à l'honorable parlementaire des constructions récentes dans la région de son choix. En région parisienne il peut citer parmi bien d'autres le lycée d'Arpajon et le lycée de Longjumeau.

*Construction et fonctionnement des lycées municipaux :
textes réglementaires.*

29930. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe pour la répartition des dépenses de construction et de fonctionnement des lycées restés municipaux, construits et gérés soit par les communes, soit par des syndicats intercommunaux, des textes réglementaires à l'instar de ceux intervenus pour les C.E.S. (notamment circulaire interministérielle du 11 février 1972) ; dans l'affirmative, si sont également exonérées de participation les communes envoyant dans ces lycées un nombre d'élèves inférieur à six. Il lui demande si, en l'absence de textes réglementaires, le droit est reconnu à ces communes ou à ces syndicats de procéder à une répartition selon des critères qu'ils détermineraient et quel contrôle existe de leurs décisions en vue d'éviter la fixation de participations qui pourraient être jugées abusives.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : seule, la loi peut imposer une charge obligatoire à une commune (article 34 de la Constitution : « libre administration des collectivités locales ») ; le législateur — en adoptant l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale — a délibérément limité aux collèges la répartition obligatoire des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes intéressées. Il n'est pas possible d'étendre cette obligation par la voie réglementaire ; mais le ministre de l'éducation n'a cessé de recommander aux communes et aux autorités de tutelle de rechercher, d'un commun accord, des solutions équitables aux problèmes que pose la charge des lycées. Par ailleurs, il faut noter que la répartition des charges d'investissement entre l'Etat et les collectivités locales — telle qu'elle est fixée par le décret du 27 novembre 1962 — tient compte, au moins partiellement, du fait que la commune-siège ne doit pas supporter intégralement des charges liées à la scolarisation d'enfants domiciliés dans d'autres communes (ceci par le jeu d'une formule qui tient compte du pourcentage d'internes, d'autant plus grand que l'aire de recrutement est large). Au demeurant, ce problème est certainement de ceux qui pourront être étudiés dans le cadre des débats relatifs au projet de loi sur le développement des collectivités locales.

INTERIEUR

*Allègement des contrôles techniques
sur les travaux exécutés par les communes.*

28657. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par la circulaire du 24 février 1978 prise en commun avec le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il avait été demandé aux préfets de mettre en œuvre un allègement des contrôles techniques en ce qui concerne plus particulièrement les travaux exécutés par les communes. Il lui demande de bien vouloir faire le point concernant l'application de cette circulaire et notamment de lui indiquer si des initiatives particulières ont été prises dans certains départements pour anéantir la notion de contrôle *a priori*, notamment en matière technique, en ce qui concerne les décisions prises par les collectivités locales pour l'exécution des travaux d'intérêt public.

Réponse. — La circulaire du 24 février 1978 a pour objet de préciser les responsabilités des services de l'Etat en matière de contrôle technique sur les équipements communaux, de clarifier et de simplifier les modalités de ce contrôle. Il était précisé dans cette circulaire que les prescriptions techniques ne peuvent être imposées aux collectivités locales que par la loi et que le contrôle *a posteriori* devait se substituer dans la généralité des cas au contrôle *a priori*. De plus, une commission consultative départementale des contrôles techniques, composée en majorité d'élus, pouvait, à la demande du préfet, proposer des allègements ou des modifications à l'exercice du contrôle *a priori* des projets communaux. Ces dispositions concernaient uniquement les travaux communaux subventionnés par le ministère de l'intérieur, les départements ou les établissements publics régionaux. Dans le cadre du développement des responsabilités des collectivités locales, la

question a été élargie à l'ensemble des équipements communaux. C'est pourquoi les préfets ont été invités, par une circulaire du 30 juin 1978, à créer un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes posés par les contrôles et par les procédures administratives qui s'exercent au niveau de la conception, de la réalisation et de la gestion des équipements locaux. Ces études ont été menées au cours du deuxième semestre de l'année 1978 en étroite concertation avec les élus locaux, les représentants des services de l'Etat et des communes. Des rapports de synthèse ont été établis par chaque groupe de travail départemental et font actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel présidé par le chef de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur. Enfin, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales prévoit la création d'un comité d'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux qui aurait une mission permanente de recensement et de proposition afin d'alléger les normes existantes et de simplifier les procédures applicables aux collectivités locales. L'ensemble de ces dispositions devrait assurer une réalisation et une gestion plus libre des équipements des collectivités locales par les élus locaux. Elles ne sont cependant pas exclusives des mesures qui ont été prises sur le plan local dans le cadre de la réglementation actuelle ou qui seront prises sur le plan national après examen des propositions formulées par les groupes de travail départementaux.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Situation du lycée polyvalent de Décines-Charpieu (Rhône).

28924. — 30 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation désastreuse du lycée polyvalent de Décines-Charpieu. Réclamé depuis plus de dix ans par les parents d'élèves et les élus de l'Est lyonnais, ce lycée a vu le jour en septembre 1978, mais fonctionne depuis quatre mois dans des conditions déplorables, incompatibles avec la qualité nécessaire à l'enseignement et avec la sécurité des élèves. Cette situation est due en partie au fait que, le décret de nationalisation n'ayant pas encore paru à cette date, aucun crédit d'Etat n'a pu être distribué à la rentrée de septembre. Elle est aggravée par un nombre d'élèves inscrits supérieur à celui attendu (376 au lieu de 200). Cet établissement d'enseignement secondaire ne dispose pas du matériel pédagogique de base nécessaire à un enseignement normal : le centre de documentation et d'information n'existe pas, les locaux mis à sa disposition ne renfermant aucun ouvrage (dictionnaires, cartes murales pour la géographie, manuels, etc.). Les professeurs manquent d'appareils audio-visuels simples, magnétophones ou projecteurs de diapositives ; les services administratifs et l'infirmerie de matériel de première nécessité. Enfin, le fonctionnement normal de ce lycée exigerait l'attribution d'urgence de plusieurs postes (professeur d'éducation physique, documentaliste, surveillant, agent de service, etc.). En conséquence, il lui demande si la nationalisation sera effective dans les plus brefs délais, et s'il prendra des mesures pour qu'un complément de dotation substantiel soit accordé au lycée de Décines-Charpieu comme le souhaitent les élus municipaux, les associations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants. Enfin, il lui demande quand seront dotés les postes vacants. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Deuxième réponse. — Un professeur d'éducation physique et sportive assure dix-huit heures d'enseignement au lycée polyvalent de Décines-Charpieu (Rhône). Sur les quinze sections de cet établissement, une classe de seconde et deux classes de première ne bénéficient d'aucune heure d'éducation physique et sportive. La création d'un poste d'enseignant à la rentrée scolaire de 1979 permettra de résorber de façon substantielle le déficit existant.

Situation d'un C.E.S. d'Oullins (Rhône).

29620. — 24 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui risquent de se poser à la rentrée 1979 au C.E.S. de la Clavière, à Oullins, si les demandes suivantes ne sont pas satisfaites : réalisation de six classes nouvelles en dur (avec suppression des trois préfabriqués), d'un deuxième atelier (le premier fonctionne actuellement à plein) et d'un gymnase réclamé depuis 1973 ; l'équipement convenable de deux salles de physique (postes à eau, à gaz, des deux ateliers (celui existant et celui à venir) en établis solides, et de trois à quatre salles de langues en matériel audiovisuel ; la

construction d'une bibliothèque ainsi que des salles pour les enseignants (travail de préparation ou réception des parents); afin d'assurer le respect des textes, la création de trois postes à la rentrée 1979 (éducation manuelle et technique, sciences expérimentales et E.P.S.). Le maintien d'un service complet pour une maîtresse auxiliaire afin d'assurer les heures de soutien en allemand; la constitution de groupes de sciences expérimentales de seize élèves afin de garantir la qualité de l'enseignement; enfin, la création de quatre postes d'agents de service (un pour les cuisines, deux pour l'entretien, un poste de manoeuvre), le maintien de trois postes et demi de surveillance, et la création d'un poste de secrétaire et un poste de documentaliste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire droit à ces demandes légitimes afin d'assurer, pour la rentrée 1979, le fonctionnement correct de cet établissement. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de la Clavière, à Oullins, est assuré par un professeur, un professeur adjoint et trois P.E.G.C. Toutes les classes de sixième et de cinquième et une classe de quatrième bénéficient des trois heures hebdomadaires réglementaires, les autres classes de quatrième et les quatre classes de troisième disposent d'une moyenne horaire de deux heures d'éducation physique et sportive.

Diminution des effectifs d'enseignants dans la région d'Ile-de-France.

29863. — 10 avril 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution des effectifs d'enseignants de la région d'Ile-de-France. Il semblerait en effet que, avant la prochaine rentrée, seront supprimés 986 postes dans le premier degré, 351 dans le secondaire, 31 dans les écoles normales et 120 pour l'éducation physique et sportive. Il souhaiterait connaître les raisons de ces suppressions de postes qui, *a priori*, ne seront pas de nature à permettre l'amélioration du service. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — La situation de l'éducation physique et sportive dans la région d'Ile-de-France a fait l'objet d'un examen particulier lors des travaux préparatoires de la prochaine rentrée scolaire. Il a été tenu compte des problèmes spécifiques aux départements à forte densité de population et connaissant un accroissement des effectifs d'élèves scolarisés. En conséquence, aucune suppression de postes n'a été envisagée mais une meilleure répartition des horaires d'enseignement d'E.P.S. a été étudiée: 106 transferts de poste seront opérés à l'intérieur de la région d'Ile-de-France au profit d'établissements déficitaires à partir d'établissements bénéficiant d'un horaire supérieur à celui retenu par la réglementation en vigueur (trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées). L'effet de ces mesures sera complété par la création de 138 postes d'enseignants d'E.P.S., destinés à des établissements de l'enseignement du second degré, soit une augmentation de près de 50 p. 100 du nombre des postes créés par rapport à 1978.

SANTÉ ET FAMILLE

Généralisation de la sécurité sociale : reconnaissance médicale de l'invalidité.

28504. — 15 décembre 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les conditions de la reconnaissance médicale de l'invalidité plaçant un infirme ou invalide dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne et permettant à celle-ci, si elle n'est pas rémunérée, de s'assurer volontairement pour la vieillesse et l'invalidité.

Réponse. — En raison de l'extension du champ des bénéficiaires de l'assurance volontaire vieillesse au titre d'une activité bénévole d'assistance à des personnes infirmes, et de la validation des périodes d'activité passées dans des conditions extrêmement larges, des difficultés sérieuses sont apparues en ce qui concerne les justifications du degré de handicap de la personne infirme, susceptibles d'être admises par les services chargés de la gestion de l'assurance vieillesse. Le projet de décret établi sur le fondement des études menées sur ce point en liaison avec la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés doit être soumis prochainement à l'examen du Conseil d'Etat.

Protection sanitaire et sociale des élèves: projet de décret.

28528. — 19 décembre 1978. — **Mme Rolande Perlican** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir rendre publiques les conclusions des travaux du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents sur le projet de décret cadre relatif à la protection sanitaire et sociale des élèves. Elle lui demande aussi de lui indiquer la date prévue pour la parution de ce décret.

Réponse. — Un avant-projet de décret relatif à l'organisation de la protection sanitaire et sociale des élèves des classes pré-élémentaires, primaires et secondaires des écoles et établissements d'enseignement publics et privés, préparé à partir des travaux du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créé par le décret n° 76-817 du 24 août 1976 a été soumis à la fin de l'année 1978 par les ministres concernés (santé et famille, éducation, jeunesse et sports) au comité consultatif créé par ce même texte. La majorité des membres de ce comité a émis un avis défavorable à l'adoption de cet texte et celui-ci fait l'objet d'un nouvel examen de la part des administrations compétentes. En tout état de cause, la mise au point définitive du projet ne pourra être réalisée qu'au vu des dispositions qui seront adoptées par le Parlement en ce qui concerne le projet de loi relatif au développement des collectivités locales actuellement à l'examen du Sénat.

Contrôle des eaux d'alimentation: redressement des tarifs.

29265. — 23 février 1979. — **M. Louis Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le tarif des analyses pratiquées par les laboratoires agréés pour le contrôle des eaux d'alimentation est fixé par l'arrêté interministériel du 9 mars 1974. Or il apparaît, compte tenu des hausses importantes intervenues depuis cette date, que les prix fixés par cet arrêté sont notablement inférieurs aux prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'a pas l'intention de proposer à son collègue, **M. le ministre du budget**, le relèvement de ces tarifs en vue d'assurer aux laboratoires effectuant ces analyses des recettes leur permettant d'équilibrer leurs dépenses.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le ministre de la santé et de la famille, conscient des difficultés financières que rencontrent les laboratoires en raison des tarifs actuels des analyses de contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, a entrepris au cours de l'année 1978, avec la collaboration de certains laboratoires régionaux agréés pour effectuer ledit contrôle, une étude tendant à évaluer le coût réel des analyses. A la suite des conclusions déposées au terme de cette étude, il vient d'être proposé à **M. le ministre de l'économie** un arrêté fixant, à compter du 1^{er} mai 1979, les nouveaux tarifs de ces analyses. Il est permis d'espérer dans ces conditions, que la détermination des nouvelles bases de facturation des travaux exécutés par les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation, sera de nature à leur permettre d'assumer leur mission dans les meilleures conditions d'efficacité et d'équilibre financier.

Psychologues diplômés: situation fiscale et statut.

29785. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues libéraux diplômés de l'enseignement supérieur pour les prestations desquels la direction générale des impôts envisage d'appliquer la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage l'intégration de cette catégorie de psychologues dans les corps de santé et de bien vouloir lui faire savoir si un projet de statut légal de la profession de psychologue diplômé d'enseignement supérieur est actuellement élaboré par ses services.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille a appelé l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème fiscal évoqué par l'honorable parlementaire et une solution est recherchée. En ce qui concerne l'éventualité d'un statut professionnel, il n'est nullement envisagé d'élaborer pour les psychologues des dispositions tendant à les intégrer parmi les professions de santé jouissant d'un titre protégé ou d'un monopole d'exercice. Les raisons de fond qui, jusqu'à présent, ont conduit à écarter les revendications présentées en ce sens par les intéressés gardent, en effet, toute leur valeur. Il est rappelé qu'à défaut de réglementation spécifique

applicable à la profession de psychologue, les modalités de son exercice dépendent des professionnels eux-mêmes. C'est à eux qu'il revient d'apprécier s'ils préfèrent avoir une activité salariée ou au contraire la situation de travailleurs indépendants. Dans cette dernière hypothèse, la liberté d'exercice des psychologues est complète sinon qu'il leur appartient de ne pas procéder aux actes qui sont expressément réservés aux médecins et aux auxiliaires médicaux disposant d'un monopole d'exercice en application de l'article L. 372 du livre IV du code de la santé publique et des textes pris pour son exécution.

*Versement de l'allocation logement :
difficultés nées de la réglementation.*

29937. — 12 avril 1979. — **M. Emile Didier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés nées de la réglementation en matière de versement d'allocation logement. Actuellement, le locataire qui n'a pu régler le montant de son loyer ne peut fournir la quittance exigée pour percevoir l'allocation logement, ce qui accentue les difficultés pécuniaires de l'intéressé et compromet ainsi l'équilibre financier de la société H.L.M. concernée. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas en pareil cas de verser directement aux sociétés H.L.M. le

montant de l'allocation logement destinée aux familles défaillantes, ce qui permettrait de pallier en partie le « manque à gagner » résultant des retards de loyer que lesdites sociétés n'ont pas les moyens de supporter et éviterait au locataire momentanément gêné de s'enliser dans une situation qui s'aggrave à chaque échéance.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le versement de l'allocation de logement est subordonné au paiement d'un loyer ou des mensualités de remboursement en cas d'accession à la propriété. Toutefois en cas de défaut de paiement du loyer, les articles L. 554 (2^e alinéa) et 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoient une procédure permettant au bailleur d'obtenir le versement de l'allocation de logement au lieu et place de l'allocataire au moins pendant un certain temps. Pour être efficace, cette procédure, commandée par une démarche initiale du bailleur auprès des organismes débiteurs qui n'ont pas les moyens de détecter les allocataires défaillants, doit être mise en œuvre très rapidement afin d'éviter l'accumulation des impayés qui compromet d'autant le redressement de la situation des familles en difficulté. A cet égard, le ministre de la santé et de la famille a saisi les différents ministres concernés de propositions tendant à alléger ces mécanismes et renforcer leur efficacité sociale. Il est, par ailleurs, précisé qu'une action de sensibilisation des bailleurs sociaux et de mobilisation des moyens propres à apporter aux familles en difficulté une aide rapide, notamment dans le cadre des crédits d'action sociale a été entreprise.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS